ISSN 1020-4369

Nouveaux principes de législation phytosanitaire

FAO
ÉTUDE
LÉGISLATIVE
62



Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture



Nouveaux principes de législation phytosanitaire

FAO
ÉTUDE
LÉGISLATIVE
62

par
Sandrine Durand
et
Jean-Pierre Chiaradia-Bousquet

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture



Rome, 1997



Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-82
ISBN 92-5-204085-4

TABLE DES MATIERES

Page

Introduction v

Première partie - Cadre juridique international de la police phytosanitaire 1

Chapitre I - Cadre d'intervention opérationnel et principes du GATT 1

1.1 Etablissement du principe de liberté du commerce en droit international 1
1.1.1 Affirmations du principe 1
1.1.2 Accommodements au principe 2

1.2 Instruments de la libération des échanges 3
1.2.1 Principe de non discrimination 3
1.2.2 Désarmement douanier 4
1.2.3 Souplesse des principes 4

1.3 Application de l'Accord général à la protection des végétaux 5
1.3.1 Spécificité des produits agricoles 5
1.3.2 Police phytosanitaire 5

Chapitre II - Négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay 9

2.1 Protectionnisme agricole 9

2.2 Acte final de Marrakech 10
2.2.1 But et forme des mesures 10
2.2.2 Domaine d'application et relations avec le commerce 11

2.3 Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires 11
2.3.1 Notions et concepts édictés 11
2.3.2 Règlement des différends 15
2.3.3 Contenu et mise en oeuvre de l'Accord SPS 15
2.3.4 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et Codex Alimentarius 17
2.3.5 Rôle moteur du Comité SPS sur le Codex Alimentarius 19
2.3.6 Accord relatif aux obstacles au commerce 25

Deuxième partie - Harmonisation et applications fonctionnelles 26

Chapitre I - Harmonisation du système de la quarantaine végétale 27

1.1 Organisation des principes de quarantaine 27

1.2 Conséquences matérielles 29

1.3 Principes et blocs commerciaux 29

Chapitre II - Applications fonctionnelles 30

2.1 Etats-Unis 30
2.1.1 Systèmes de contrôle aux Etats-Unis: harmonisation par coopération 30
2.1.2 Différends avec l'Union Européenne 31
2.1.3 Différends avec d'autres pays développés 32
2.1.4 Régions en développement 33
2.1.5 Question du blé *durum* 33

2.2 Union Européenne 34
2.2.1 Principes du contrôle 34
2.2.2 Commerce avec les pays en développement 36
2.2.3 Intégration dans l'ordre juridique européen de l'Accord SPS et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce 38
2.2.4 Approche normative européenne 39

2.3 Afrique et droit apparent 41
2.3.1 Elaboration de règles communes 41
2.3.2 Burundi: droit conforme à la réglementation internationale 42
2.3.3 Indigence des moyens d'application 43

2.4 Asie et compétition commerciale 43

ANNEXE I - ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES 47

ANNEXE II - RESOLUTION 12/97 DE LA CONFERENCE AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX 61

ANNEXE III - NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 83

Bibliographie 85

PREFACE

Les principes classiques régissant la police phytosanitaire viennent d'être profondément bouleversés par l'adoption de l'*Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay*. Ce dernier incorpore en effet, en sus de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, divers instruments juridiques internationaux qui, de par leur caractère contraignant, auront des conséquences immédiates sur la quarantaine et sur les mouvements des végétaux. Il s'agit de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* et, dans une moindre mesure, de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*.

Voulant répondre à ces nouvelles exigences, la FAO s'est engagée pour sa part dans la révision de la *Convention internationale pour la protection des végétaux* qui permettra dorénavant l'adoption régulière de normes techniques sur lesquelles l'OMC fondera ses décisions en cas de différends survenant en la matière.

Il est ainsi apparu utile au Service droit et développement d'engager une réflexion sur les conséquences que cette évolution ne manquera pas d'avoir sur les législations nationales de la protection des végétaux, ou encore sur les règles pertinentes adoptées régionalement. D'autant plus que les usages commerciaux qui en découleront auront quant à eux des effets directs sur les volumes de production et donc sur la sécurité alimentaire.

Le présent ouvrage se veut une contribution à l'étude de la délicate interaction entre, d'une part, les impératifs de la protection de la santé auxquels les pouvoirs publics doivent satisfaire au titre de la souveraineté nationale, et d'autre part les exigences du libre-échange qui s'impose globalement. Il expose les principes de la quarantaine sous la forme qu'ils viennent de prendre et aborde quelques exemples descriptifs des systèmes législatifs ou diplomatiques au travers desquels lesdits principes sont mis en application. Bien que s'agissant pas d'un traité exhaustif, le lecteur y trouvera néanmoins le moyen de mieux appréhender les nouveaux principes régissant le cadre juridique de la protection des végétaux.

Lawrence C. Christy
Chef
Service droit et développement
Bureau juridique

Introduction

Les principes de l'économie de marché sont aujourd'hui globalement appliqués; ils n'en demeurent pas moins le sujet de réflexion de nombreux forum internationaux. En effet, si politiques et dimensions ont évolués, l'échange économique lui-même conserve la forme première d'un acte juridique, par exemple celui d'une vente, laquelle s'accompagne souvent de la mise en oeuvre d'autres instruments telles les garanties de paiements; il engage les entrelacs de diverses obligations.

Ce mouvement d'élargissement des échanges économiques s'accompagnerait-il aussi d'une "mondialisation" des instruments juridiques? L'on assisterait alors à la mise en place, plus ou moins spontanée, d'un droit commun, uniforme, sans enracinement territorial particulier, et régissant l'ensemble des relations économiques. Cette éventualité est-elle souhaitable? Est-elle réalisable? Bien qu'indispensable, ou incontournable, l'universalisation des instruments juridiques au regard de la mondialisation des échanges économiques semble être particulièrement difficile à bâtir.

En effet, pour être sûr et équilibré, tout marché a besoin aussi bien de la liberté de circulation des biens que du respect de règles juridiques particulières, contraignant les acteurs et apportant à l'ensemble du système une qualité essentielle: la sécurité juridique des transactions.

Faudrait-il en conclure qu'il ne pourrait y avoir mondialisation des échanges économiques sans "mondialisation" du droit? L'on objectera que le contrat, instrument de l'échange économique par excellence, n'est pas freiné par de telles contingences de sources dans la mesure où il est proprement inventé par les parties et constitue le véhicule idéal de l'internationalisation des échanges économiques. Mais quelle serait l'effectivité d'un contrat en l'absence d'un juge pouvant contraindre à l'exécution ou prononcer des sanctions en cas de violation?

Si les acteurs économiques ont de tout temps recourus à des juridictions arbitrales privées, les principes juridiques de base du droit des personnes n'en furent pas toujours pour autant satisfaits. Il a donc fallu que les autorités publiques installent des magistratures "a-territoriales", ou encore "a-nationales". C'est la vocation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui peut tout à la fois élaborer des règles de comportement, en promouvoir l'usage et en sanctionner la violation. Mais la sanction ne saurait être légitime si le non respect du principe liberté de circulation venait à être justifié par des raisons valables, c'est à dire fondées sur la nécessité de sauvegarder la santé et la sécurité publique.

En ces temps de "vache folle", de haute technicité des sujets à traiter, il faut donner au juge les moyens de mesurer à leur juste valeur les risques que telle ou telle maladie fait encourir à la santé de l'homme, à la préservation des végétaux et à l'état sanitaire des animaux. C'est aux scientifiques qu'il incombe de l'éclairer sur ces thèmes.

Telles sont les difficultés auxquelles sont confrontés les pouvoirs publics lorsqu'ils doivent évaluer les risques physiques pouvant découler de la négligence en matière de santé publique, et les risques économiques naissant du non respect des règles du libre échange.

Les impératifs de quarantaine apparaissent aux responsables politiques comme pouvant fournir les meilleurs, ou les moins illégitimes, moyens de fonder une décision de refus d'importation. Empêcher la pénétration d'insectes nuisibles ou d'agents pathogènes dans des régions où ils sont encore inconnus, ou encore confiner officiellement un produit sujet à une réglementation sanitaire particulière en vue d'observations, de recherches, d'inspections ou de tests visant à la préservation de la santé des personnes, des animaux et des végétaux d'un territoire: telles sont les habituelles justifications.

Il est vrai que la police des quarantaines est l'une des composantes de base de la protection de la santé des personnes, des végétaux et des animaux; elle doit cependant reposer sur une réglementation techniquement idoine et administrativement justifiée.

A contrario, certaines interdictions administratives se réclamant des impératifs de quarantaine peuvent masquer des obstacles commerciaux érigés dans le but de protéger l'un des secteurs de l'industrie nationale contre la concurrence étrangère. Nombreux sont les exemples d'interdictions ne reposant sur aucune justification sérieuse.

Les Etats qui ont participé à la création de l'OMC ont tenté de concilier les exigences sanitaires et les engagements commerciaux alors même qu'ils sont souvent contradictoires. Il a été notamment mis en exergue qu'aucun d'entre eux "*ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ... soit une restriction déguisée au commerce international*"[1]. L'Acte final du cycle d'Uruguay comporte, entre autres décisions, deux accords susceptibles de réduire substantiellement les obstacles techniques et non tarifaires aux échanges:

- l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) donne une interprétation uniforme des mesures relatives à l'innocuité et aux réglementations phytosanitaires et zoosanitaires. Il établit un cadre pour la reconnaissance mutuelle des procédures d'inspection et des règlements relatifs au contrôle des aliments et au contrôle sanitaire, sur la base de l'équivalence des résultats, compte tenu d'une évaluation des risques qu'entraîne l'application ou la non-application de chaque mesure. Il prévoit la référence aux normes, directives et recommandations internationales établies par (i) la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius en matière d'innocuité des denrées alimentaires, (ii) l'Office international des épizooties (OIE) pour ce qui est de la santé animale, et (iii) la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en ce qui concerne les mesures phytosanitaires.

---

1 Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, premier *Considérant*.

- l'Accord sur les obstacles techniques au commerce concerne les autres aspects des règlements et prescriptions imposés par les pouvoirs publics nationaux ou d'autres instances. Il édicte que "*rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur ... sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable... soit une restriction déguisée au commerce ...*"[2].

Néanmoins, afin que leurs secteurs productif et commercial puissent mettre à profit les dispositions de ces deux accords, nombreux sont les pays en développement qui doivent se doter des infrastructures et du personnel idoines.

L'entrée en vigueur de ces mesures ayant eu lieu au 1er janvier 1995, elles n'ont guère fait leurs preuves dans la pratique mais les questions qu'elles soulèvent seront primordiales dans les années à venir; les discutions commerciales s'annoncent difficiles et sujettes à contentieux.

En raison de l'ampleur du thème, le présent ouvrage n'abordera que le domaine des végétaux. Sera donc décrit dans un premier temps le cadre international dans lequel s'inscrit la législation phytosanitaire; le concept d'harmonisation de cette législation et les répercussions qu'il peut avoir sur quelques pays ou groupe de pays sera l'objet de la deuxième partie.

---

2 Accord sur les obstacles techniques au commerce, sixième *Considérant*.

Première partie
Cadre juridique international de la police phytosanitaire

La CIPV et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accords du GATT), en ses formulations de 1947 et de 1994, ont fixé des principes généraux applicables aux systèmes de quarantaines (Chapitre I); néanmoins, ce n'est que grâce à de difficiles négociations complémentaires que ces principes sont aujourd'hui respectés (Chapitre II).

Chapitre I - Cadre d'intervention opérationnel et principes du GATT

L'Accord SPS a pour objectif de freiner le recours à des règles qui seraient dépourvues de fondement scientifique, et seraient donc d'autant plus injustifiées qu'elles n'auraient pour objectif que de limiter les échanges.

Conformément aux principes consacrés par cet accord, les pouvoirs publics restent néanmoins libres de fixer des normes sanitaires particulières dans le but de protéger la sécurité des personnes, des animaux et des végétaux; il est entendu cependant que les restrictions sanitaires et phytosanitaires qui en découlent doivent reposer sur des justifications scientifiques judicieuses et rigoureuses.

Aux effets d'éviter que ne surgissent trop de différents inconciliables, les Etats sont invités à harmoniser les normes techniques qu'ils appliquent en se reportant aux travaux et recommandations des institutions internationales compétentes. Toute restriction dépourvue de fondement scientifique doit être abrogée faute de quoi, le pays qui les impose se verra frappé de sanctions commerciales prises à titre de rétorsion.

Avant d'aborder l'analyse des principes généraux de police phytosanitaire, il faut rappeler les principes premiers de la liberté du commerce.

1.1 Etablissement du principe de liberté du commerce en droit international

1.1.1 Affirmations du principe

La croyance en les vertus du commerce est l'un des fondements de l'économie contemporaine. La liberté du commerce a été définie par la Cour de justice internationale comme "*la faculté en principe illimitée de se livrer à toute activité commerciale, que celle-ci ait pour objet le négoce proprement dit, c'est-à-dire la vente et l'achat de marchandises, ou qu'elle s'applique à l'industrie ... qu'elle s'exerce à l'intérieur ou qu'elle s'exerce à l'extérieur par importation ou exportation*" [3].

Mais cette liberté n'étant qu'un principe d'art politique, ou encore un code moral administrant le commerce de la planète presque toute entière, le législateur a été appelé à intégrer ce principe et à en garantir la protection: les sujets de droit international l'ont transcrit en droit positif, soit par l'adoption de réglementations unilatérales, soit par la conclusion

---

[3] Arrêt du 12 décembre 1934, Affaire Oscar Chinn, série A/B, n° 63, p. 84.

d'accords internationaux, qui en précisent les effets sur les principes juridiques telle la souveraineté.

Bien qu'étant une "*faculté en principe illimité*", pour reprendre l'expression de la Cour internationale de justice, la liberté du commerce ne saurait fleurir sans que ne soit garantie une saine concurrence[4].

1.1.2 Accommodements au principe

Nombre de décisions unilatérales, conventions bilatérales, accords régionaux et traités à vocation universelle sont fondés sur ces principes[5] mais y apportent des accommodements. Ils sont source de pratiques et normes qui sont parfois internationalement reconnues.

Le rôle de ces accommodements ou arrangements est particulièrement important dans le domaine des relations commerciales internationales; il a été souligné dans de multiples secteurs. Parmi ceux qui se rapportent au sujet du présent ouvrage, l'on citera:

(a) la clause du **traitement de la nation la plus favorisée** qui implique que l'Etat doit accorder, au pays auquel le lie ladite clause, un traitement au moins égal à celui qu'il applique à un Etat tiers;

(b) la clause du **traitement préférentiel** qui est incompatible avec le principe précédent en ce qu'elle suppose une coopération privilégiée entre les partenaires. Ce traitement peut être réciproque ou consenti unilatéralement;

(c) la clause de **traitement réciproque** qui implique que les Etats qu'elle lie se consentent mutuellement les mêmes avantages ou prestations;

(d) la clause du **traitement national** selon laquelle un Etat doit accorder à ses partenaires commerciaux et à leurs ressortissants les mêmes droits et avantages que ceux qu'il reconnaît à ses nationaux;

(e) la clause du **régime de la porte ouverte** qui exige que les Etats soient placés sur un pied de stricte égalité en ce qui concerne les activités de leurs ressortissants dans un territoire qui soit relève de la souveraineté de l'un d'entre eux, soit se trouve placé sous la souveraineté d'un Etat tiers[6].

---

[4] Quelles que soient leurs préférences idéologiques, tous les Etats se sont accordés sur ce point ce qui explique qu'ils aient pu adopter priorité quelques exigences minimales: par sa Résolution 35/63, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le "Code" relatif à "*l'ensemble des principes et règles équitables convenues au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*" élaboré par une conférence réunie à cet effet sous les auspices de la CNUCED (Genève 1980).

[5] Il ne s'agit néanmoins que de principes coutumiers optionnels, rarement mis en oeuvre de manière absolue: c'est de leur combinaison dans un même appareil juridique national que l'on peut déduire l'orientation dominante du régime économique et juridique de l'Etat considéré.

[6] Mis en oeuvre dans les rapports avec la Chine à la fin du XIXe siècle, ce régime a trouvé à s'appliquer dans certains territoires non autonomes (en vertu de l'Article 76.d de la Charte des Nations Unies pour les territoires sous tutelle).

1.2 Instruments de la libération des échanges

Les accords du GATT apparaissent comme l'instrument majeur de la libéralisation contemporaine des échanges; ils sont fondés sur deux grands principes, celui de la non discrimination et celui du désarmement douanier.

1.2.1 Principe de non discrimination

Ce principe est mis en application par le biais de trois arrangements ou engagements internationaux dont les deux premiers sont relatifs aux rapports de concurrence entre les Etats qui exportent vers un même pays, alors que le troisième joue sur l'exercice de la concurrence entre Etat exportateur et Etat importateur-producteur. L'on peut les résumer comme suit:

(a) la **clause générale du traitement de la nation la plus favorisée** (article I) est l'apport principal du GATT, d'autant que son champ d'application est très vaste: elle s'applique non seulement aux échanges (ceux couverts par la réglementation et les formalités afférentes aux importations et aux exportations) mais aussi à la fiscalité intérieure des produits importés; de plus, elle fait l'objet de garanties et de contrôle par voie de consultation et de conciliation. Cette disposition exige de tout Etat ayant consenti une concession douanière à l'un de ses partenaires du GATT, qu'il en étende le bénéfice à toutes les autres parties contractantes, c'est-à-dire en pratique à presque tous les Etats de la planète;

(b) en vertu du **principe de réciprocité**, un Etat peut faire des concessions en contrepartie de celles qui seraient faites par les autres parties au GATT; *a contrario*, il lui est loisible de ne pas les appliquer aux Etats qui ne respectent pas leurs propres engagements. Cet équilibre des prestations se vérifie dans le texte du GATT lui-même, dans le protocole négocié lors de l'adhésion d'un nouvel Etat et dans les négociations multilatérales sous les auspices du GATT. C'est ce point qui a suscité, à l'occasion de l'adoption de la partie IV du GATT, la contestation la plus vive de la part des pays en développement; néanmoins, par l'amendement intervenu en 1964, leur a été concédée par les autres parties une dérogation générale et permanente à cette règle. De plus, par la "*clause d'habilitation*", consacrée par les Accords de Genève de 1979, ces Etats ont également obtenu la reconnaissance permanente et générale des plus importants systèmes de préférence tarifaire (SPG) qui, par définition, ne bénéficient pas aux pays développés; ces préférences étaient négociées dans le cadre du GATT, ou entre pays en développement, ou encore en faveur des pays les moins avancés. La mise en oeuvre de cet élément est particulièrement délicate dans la pratique car la même concession tarifaire n'a pas la même portée économique ou financière pour les diverses parties;

(c) le **principe du traitement national**, c'est à dire de la non discrimination entre produits étrangers importés et produits nationaux est quant à lui énoncé à l'article III, § 4 du GATT dans les termes suivants: "*Les produits du territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.*"

1.2.2 Désarmement douanier

Le fameux désarmement douanier s'est imposé comme élément essentiel de la politique économique néo-libérale des instigateurs du GATT. Comme le stipule l'article XXVIII bis de l'Accord, "*les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce*". Cette disposition invite donc les parties à mener "*des négociations visant, sur la base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des droits de douane et d'autres impositions perçues à l'exportation et à l'importation*"; en outre, l'article XI prohibe-t-il les restrictions quantitatives (en particulier, les contingentements) à l'importation comme à l'exportation.

1.2.3 Souplesse des principes

La souplesse des principes du GATT se manifeste au travers de divers mécanismes modérateurs: les clauses de sauvegarde, la clause générale de dérogation, un tempérament au principe de non-discrimination ainsi qu'une forme de diversification des règles applicables:

(a) les **clauses de sauvegarde** délient les parties de l'obligation d'appliquer certaines règles dans des circonstances exceptionnelles. Celles-ci sont néanmoins parfois définies de manière assez vague; ainsi, aux termes de l'article XIX, une partie peut-elle se prémunir contre un risque de désorganisation de son marché intérieur par une suspension temporaire de ses engagements;

(b) la **clause générale de dérogation** prévue à l'article XXV permet de relever momentanément un Etat de ses obligations, dans la mesure où une majorité des deux tiers des parties y consent par vote circonstancié;

(c) le **tempérament au principe de non-discrimination** est licite de plein droit lorsqu'il permet des dérogations fondées sur les coopérations institutionnalisées (article XXIV): l'on a admis que les sacrifices de souveraineté consentis dans de tels cas, en contrepartie des concessions douanières internes au groupe d'Etats concernés (organisations régionales de commerce), ne pouvaient trouver leur équivalent dans les concessions qu'offraient les autres membres du GATT. Il ne s'agit donc que d'une exception apparente au principe de réciprocité;

(d) la **diversification des règles applicables** aux relations commerciales entre Etats industrialisés, d'une part, et de celles applicables entre pays développés et pays en développement d'autre part, est encore un élément de souplesse.

L'Accord général codifia donc les principes du libre échange; dans l'absolu, si les partenaires avaient respecté les obligations exposées ci-dessus, les échanges entre les parties contractantes eussent effectivement tendu à la libéralisation intégrale du commerce international. Néanmoins, certaines situations concrètes particulières ont conduit les Etats signataires à aménager ces principes dans des cas précis et/ou pour des produits spécifiques; des groupes de pays ont-ils ainsi conclu entre eux des accords de libre-échange.

1.3 Application de l'Accord général à la protection des végétaux

L'Accord général concerne l'ensemble des produits; ceci signifie pour le moins et *a contrario* que les services, en tant que tels, en sont exclus[7]. Pour ce qui est des produits d'origine agricole, bien que tombant directement sous l'application du GATT, ils ont été l'objet d'un traitement particulier et original.

1.3.1 Spécificité des produits agricoles

Les règles, coutumières ou écrites, qui s'appliquaient traditionnellement au commerce international des produits de l'agriculture étaient si éloignées des principes consacrés par le GATT que, selon certains auteurs ou praticiens, ces derniers ne leur étaient même pas applicables[8]. Néanmoins, lesdites règles ne donnaient pas toute satisfaction: dès 1949, le Congrès des Etats-Unis adopta des restrictions aux importations de produits laitiers, en totale opposition aux principes du GATT nouvellement admis. Malgré de fortes pressions, les Etats-Unis n'ont guère donné suite aux demandes d'abrogation de cette réglementation qui a fini par être autorisée au titre de mesure exceptionnelle (il s'agit d'une dérogation, ou *waiver* dans la terminologie du traité) en 1955 par les parties contractantes. La dérogation ainsi introduite a fait l'objet de nombreuses critiques et a conduit d'autres parties à recourir à des pratiques similaires, sans y être autorisés par le GATT.

De manière générale, il est indéniable que l'agriculture est le secteur économique au profit duquel les gouvernements versent le plus de subventions, cette pratique allant bien entendu à l'encontre des principes généraux du GATT.

1.3.2 Police phytosanitaire

A l'occasion des discutions préparatoires du GATT, plusieurs thèmes que l'on considérait comme ne relevant intégralement que des régimes de la quarantaine furent pour la première fois objet de négociations de la part d'experts spécialisés dans le commerce et non plus seulement dans la police phytosanitaire. Leur conclusion fut que ce régime constituait une importante entrave à la liberté du commerce. La législation de quarantaine fut présentée comme un obstacle inutile aux échanges et les coûts des inspections, des traitements ou, dans le pire des cas, des destructions de chargements, furent dénoncés comme étant des barrière non nécessaires.

D'autre part, sous l'égide de la FAO, était négociée et adoptée la Convention internationale pour la protection des végétaux, instrument spécifique à la quarantaine végétale.

---

7 Cependant les négociations qui se sont ouvertes dans le cadre des Négociations du Cycle de l'Uruguay en septembre 1986 avaient pour but, entre autres, d'étendre aux services les principes du GATT; c'est d'ailleurs un des points essentiels de discordes entre les Etat. L'enjeu était en effet important puisque le commerce mondial de services a un volume approximativement égal au cinquième du commerce mondial de marchandises.

8 Voir Jackson J., *The World Trading System. Law and Policy of International Economic Relations, The MIT Press, Cambridge, Mass.*, 1983 (2ème éd.).

(a) La **CIPV** fut approuvée par la Conférence de la FAO en novembre 1951 et est entrée en vigueur le 3 avril 1952. En novembre 1979, y ont été apportés des amendements qui ne sont cependant entrés en vigueur que le 4 avril 1991 (après que les deux tiers des parties contractantes, 64 Etats, eurent déposé leur instrument d'adhésion).

La CIPV a pour objectif l'adoption de mesures internationales communes et efficaces (i) pour prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux et (ii) pour promouvoir des mesures de lutte contre ces organismes. Elle vise aussi à la mise en oeuvre de certaines formes de coopération entre Etats pour d'autres domaines de la protection.

Ces objectifs, répondant aux nécessités des premières décennies de l'après-guerre, restent pertinents à ce jour. Néanmoins, l'évolution des moyens de transports et des pratiques commerciales ont conduit à envisager sa refonte.

(b) Le **conflit entre les "sanitaires" et les "commerciaux"** se fit jour en 1976 lors de la tenue d'une conférence au cours de laquelle furent envisagés divers amendements possibles. Furent identifiées des actions qui pouvaient concourir à renforcer les quarantaines végétales sans que le certificat phytosanitaire soit utilisé comme un simple document commercial[9]. Néanmoins, ces engagements ne furent pas suivis d'effet. Certes, quelques pays décidèrent de renforcer leur action en matière phytosanitaire et notamment pour le domaine de la certification; de même, les nombreuses organisations régionales de protection des végétaux contribuèrent-elles à exercer une forme de pression pour que soit renforcée la réglementation internationale des quarantaines, parfois à l'encontre des options affichées par l'idéologie libérale commerciale. Ces pressions n'ont pas eu d'effet majeur en ce qu'il n'y a jamais eu un effort global en direction du renforcement des systèmes de quarantaines, ou encore même sur la "philosophie" de cette réglementation.

Dans les années 70, la problématique du GATT relative à la police phytosanitaire poussait à concilier les deux thèses: celle des "commerciaux" qui souhaitaient insuffler l'idée d'un commerce tout à fait libre et de libre circulation de tous les biens, celle des "scientifiques" qui pensaient que ces notions devaient être encadrées de manière légale et administrative.

La position intermédiaire du GATT, prenant en compte cet antagonisme, fut de reconnaître à chaque pays le droit de "*réguler les produits susceptibles de mettre en danger la santé des animaux, des végétaux ou encore la sécurité et la santé des personnes.*"

---

[9] Le but premier du certificat phytosanitaire était le contrôle des végétaux à l'entrée du pays importateur aux fins de renseignements sur l'état phytosanitaire des envois. Il fut ensuite utilisé comme un simple document commercial dans le sens qu'il servait des mobiles politiques de rétorsion ou d'accointances commerciales. Il était très facile pour les autorités chargées de la surveillance des chargements végétaux de faire pression sur le pays exportateur en demandant plus de renseignements que ce que prescrivait la CIPV dans son annexe; étaient ainsi occasionés des obstacles sérieux au commerce, le produit n'étant plus en conformité avec les normes réglementaire ou pararéglementaire natioanles.

(c) L'**apparition des nouveaux principes** fut manifeste lorsque les organisations nationales de la protection des végétaux adoptèrent la démarche selon laquelle la notion d'harmonisation devait d'abord concerner les domaines cruciaux que sont les principes des quarantaines, les processus d'évaluation des risques, les processus et les procédures de certification. La difficulté majeure en matière de certification était la disparité des exigences que les organisations nationales chargées de la protection des végétaux percevaient comme essentielles pour la préservation de la flore du pays.

Pour autant que les règles de quarantaines assurent une certaine forme de sécurité pour les biens et la santé des personnes, elles exigent la mise en place d'institutions, de moyens techniques, financiers et humains qui sont loin d'être possibles dans de nombreux pays.

(d) L'**harmonisation comme nouvelle donne de la police phytosanitaire internationale** - L'ouverture du cycle de négociations commerciales d'Uruguay consacra la nouvelle approche de la communauté internationale en matière de protection des végétaux. Ce cycle s'ouvrit alors qu'une philosophie commerciale différente se bâtissait en incorporant des concepts de liberté des échanges, d'accords de libre échange et de zones de libre échange.

Bien que la délégation américaine ait indiqué que l'accord de libre-échange qui venait d'être signé entre les Etats-Unis et le Canada était l'expression concrète du concept d'harmonisation (cette acception donnant à "harmonisation" le sens de "identique"), les représentants des organisations nationales de la protection des végétaux soulignèrent qu'il leur serait difficile d'utiliser un système qui serait celui de l'unicité-universalité des normes techniques de références. Si le mot clé semblait être "harmonisation", l'édification d'un système de protection phytosanitaire identique pour tous les pays est rapidement apparu comme étant impossible. Les différences entre les régimes de protection était telles que l'on convint de réorienter les approches techniques vers le système des "équivalences" selon lequel les résultats d'une action de police phytosanitaire doivent être identiques quelques en soient les instruments utilisés pour y parvenir. Il y a obligation de résultat et non plus de moyen.

(e) A l'occasion de la conclusion du cycle d'Uruguay, **la CIPV a été l'objet de nouvelles attentes**. En effet, pour libérer le commerce international des restrictions phytosanitaires non fondées, les accords conclus à l'issue du cycle et notamment l'Accord SPS ont observé qu'elle constituait un bon mécanisme de fixation de normes dans le domaine des mesures phytosanitaires. Dans sa version amendé de 1979 toutefois, la CIPV ne prévoyait ni mécanisme officiel de fixation de normes, ni secrétariat.

Certes, en 1989, la Conférence de la FAO avait-elle approuvé la création d'un secrétariat dont la fonction principale devait être l'élaboration de normes phytosanitaires internationales; il devait aussi être chargé de promouvoir l'échange d'informations, la coordination entre organisations régionales de protection des végétaux et la fourniture d'une assistance technique. En 1993, la Conférence de la FAO est convenue à titre provisoire d'autoriser la création d'un Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires; en outre elle donna son aval à une procédure provisoire

d'élaboration de normes et directives phytosanitaires internationales en vertu de laquelle l'adoption définitive de ces normes et directives relevait de son mandat.

En novembre 1995, la Conférence a demandé que la CIPV soit révisée dans le but de la mettre en harmonie avec l'Accord SPS notamment pour ce qui est du mécanisme de fixation de normes qui en relèvent.

Un projet d'amendement de la Convention a été rédigé après consultation des organisations régionales et nationales de protection des végétaux. Les propositions ont ensuite été affinées au cours de diverses consultations techniques. L'une d'entre elles était l'inclusion d'un article supplémentaire précisant les relations de la CIPV révisée avec d'autres accords internationaux pertinents et en particulier l'Accord SPS.

Il fut aussi envisagé que soient prises des mesures intérimaires appropriées pour la période qui s'écoulerait entre l'adoption des amendements et leur entrée en vigueur, notamment la création d'une commission intérimaire ayant mandat à adopter des mesures phytosanitaires.

(f) En novembre 1997, la Conférence de la FAO a souligné que les négociations relatives à la révision de la CIPV avaient été constructives[10]; elle a aussi pris note d'une déclaration du Président du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC indiquant que cette organisation appuyait les résultats desdites négociations. Bien que la CIPV diverge de l'Accord SPS tant en son champ d'application que par ses objectifs, ces deux textes ont un intérêt commun pour l'application des mesures phytosanitaires touchant le commerce international. La révision proposée est apparue conforme à l'Accord SPS qui inclut dans la définition des végétaux la flore sauvage et les forêts, permettant ainsi d'utiliser les mesures phytosanitaires pour protéger les végétaux ayant ou non un intérêt commercial.

La Conférence de la FAO est convenue que les normes internationales visant les mesures phytosanitaires telles qu'adoptées précédemment par ses soins constitueraient les normes phytosanitaires internationales visées à l'article 3, para. 2 de l'Accord SPS. Elle a décidé que lesdites normes seraient dans le futur adoptées (i) par la Commission intérimaire dont la constitution fut adoptée, puis (ii) à terme par la Commission des mesures phytosanitaires une fois que la CIPV révisée serait entrée en vigueur.

C'est par résolution que la Conférence a donc approuvé les amendements à la CIPV et prié les parties contractantes d'en adopter au plus vite la nouvelle version.

---

[10] Voir le projet de rapport de la Commission III de la Conférence de la FAO, C 97/3/REP/1 qui rapporte le contenu des négociations, décrit les mécanismes utilisés pour la révision et expose la version finale des amendements.

Chapitre II - Négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

Les difficultés rencontrées lors des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay peuvent s'expliquer par la situation économique générale et les habituels conflits d'intérêt entre les grandes puissances; elles furent aussi la conséquence des dossiers traités: d'une part, il fallait parvenir à résoudre la question de la non-universalité du GATT, et d'autre part arriver à réguler les nouvelles formes du protectionnisme qui est apparu au cours des années 80.

2.1 Protectionnisme agricole

Si les négociations sur la plupart des produits industriels n'ont pas posé de problème particulier, deux dossiers, celui des produits agricoles et celui des services ont provoqué de telles difficultés qu'ils ont risqué, jusqu'à la mi-décembre 1994, de faire échouer la conclusion du cycle des négociations.

Les produits agricoles n'étaient pas sujets aux négociations du GATT depuis 1955[11]. Cette situation provoquait des affrontements nombreux entre les parties contractantes ayant des intérêts agricoles divergeants. Selon l'alors Secrétaire général du GATT, A. Dunkel, il y avait dans ce secteur autant d'interprétations juridiques des droits et obligations qu'il y avait de pays signataires. La concurrence était donc obscurcie par la capacité financière des pays exportateurs à subventionner certaines productions avec pour conséquence d'écarter les pays en développement des marchés mondiaux[12]. Certes, bien que le commerce des produits agricoles ne représentât à l'époque qu'à peine plus de 10% environ du volume des échanges mondiaux, il n'en était pas moins un "concentré" des obstacles qui pouvaient exister, qu'il se fût agi des mesures aux frontières ou de celles liées à la production.

Sur ces conflits, l'on pouvait regrouper en trois pôles les divers intérêts divergeants[13]:

(a) les **pays libre-échangistes**, c'est-à-dire, le "Groupe de Cairns"[14], exportateurs nets importants (l'Australie tire environ 40% de ses recettes d'exportation du commerce des produits agricoles), qui appliquaient un protectionnisme sélectif et subventionnaient peu leur agriculture;

(b) les **pays importateurs** fortement protectionnistes qui subventionnaient considérablement leur agriculture mais n'exportaient que très marginalement comme la Suisse ou la Norvège. Dans le cas du Japon, le protectionnisme est la résultante du

---

[11] Voir Jouanneau D., *Le GATT*, PUF, "Que sais-je?", Paris, 1987 (2ème édition), et Section 1.3.1 du présent ouvrage.

[12] Voir Dunkel. A., Interview dans Libération du 4 décembre 1992.

[13] Voir Philippe B, *L'Europe Verte en mutation dans les négociations commerciales multilatérales*, in Messerlin P. et Vellas F, *Conflits et négociations dans le commerce International, l'Uruguay Round*, Economica, Paris, 1989.

[14] Nations fortement exportatrices de produits agricoles ainsi dénommées en raison de leur réunion initiale en 1986 à Cairns. Ces nations sont au nombre de 14, les principales étant l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, Fidji, la Hongrie, l'Indonésie, la Malaysie, la Nouvelle Zélande, les Philippines, la Thaïlande et l'Uruguay.

poids politique d'une catégorie socioprofessionnelle (celle des producteurs) conformément à la théorie des choix publics: les importations de riz sont prohibées sous prétexte d'assurer la sécurité alimentaire pour les denrées de base de l'alimentation traditionnelle[15];

(c) les pays qui pratiquent un soutien important à leur agriculture et qui sont de **gros exportateurs**, tels les Etats-Unis et les Etats membres de l'Union Européenne qui trouvèrent une issue au conflit pour l'approvisionnement des marchés dans la signature de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales du cycle de l'Uruguay (Acte final de Marrakech).

2.2 Acte final de Marrakech

L'Acte final de Marrakech est composé d'une série d'accords particuliers qui dessinent une nouvelle organisation du GATT caractérisée par sa grande complexité[16]. L'architecture générale qui est donnée en annexe au présent ouvrage est à la fois proche du GATT (certaines institutions ne font que changer de nom) mais il contient aussi des innovations administratives et scientifiques essentielles, telle la création de l'OMC. Formellement, le GATT devient l'OMC, étant elle-même le gestionnaire de plusieurs accords. Ainsi l'OMC constitue-t-elle un cadre englobant l'Accord général de 1947 et les résultats des négociations commerciales du cycle de l'Uruguay.

2.2.1 But et forme des mesures

Tous les signataires s'engagent à assurer l'innocuité des produits alimentaires et à empêcher la dissémination de parasites et maladies chez les animaux et les végétaux. Les mesures sanitaires peuvent revêtir de nombreuses formes: certains pays peuvent par exemple exiger que les produits proviennent d'une zone exempte de tout vice, ou encore que les produits importés soient inspectés et garantis avant le départ, qu'ils subissent un traitement ou une transformation spécifiques, que les résidus de pesticides ne dépassent pas une certaine dose, ou que seuls certains additifs soient utilisés. Ces éléments restent donc sous l'empire du principe de souveraineté nationale.

---

15 Or, le Japon recourt aux importations d'autres produits alimentaires de manière importante pour plus de la moitié des besoins caloriques, la viande et les agrumes provenant notamment des Etats-Unis. En fait, l'agriculture japonaise, fortement aidée par les pouvoirs publics et plus particulièrement la riziculture, a une influence très importante sur la vie politique, en raison des découpages électoraux. Enfin, on peut noter que les riziculteurs sont parmi les plus fidèles électeurs du parti libéral démocrate qui les soutient en retour en protégeant leur production. Le concept de sécurité alimentaire n'est ici qu'un habillage de la défense des intérêts d'un électorat sûr.

16 Le texte de l'Acte final de Marrakech est donné en annexe Journal officiel français, lois et décrets n° 275, 26 novembre 1995.

2.2.2 Domaine d'application et relations avec le commerce

Les mesures sanitaires (santé des personnes et des animaux) ou phytosanitaires[17] sont appliquées aux produits alimentaires d'origine nationale ou aux maladies locales d'animaux et de végétaux ainsi qu'aux produits provenant d'autres pays. Or, ces mesures, qu'elles soient prises dans le domaine sanitaire ou phytosanitaire, peuvent, par leur nature même constituer des obstacles sérieux au commerce. Il est bien connu qu'il est souvent fait pression sur les administrations nationales pour qu'elles aillent au delà de ce qu'exige la protection de la santé et utilisent des restrictions sanitaires et phytosanitaires comme instruments de protection des producteurs ou opérateurs économiques qui tentent ainsi de se prémunir contre la concurrence. D'ailleurs, au titre de l'accord SPS, les Etats signataires ont reconnu que certaines restrictions commerciales sont "nécessaires et appropriées" pour assurer l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux.

Une restriction phytosanitaire ou sanitaire qui n'est pas requise pour des raisons valables de protection de la santé peut néanmoins constituer un instrument protectionniste important et s'avérer, en raison de sa complexité technique, un obstacle particulièrement trompeur et difficile à surmonter.

2.3 Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Partie intégrante de L'Acte final, l'Accord SPS vise à empêcher l'utilisation de mesures injustifiées à des fins de protection du commerce. L'objectif est d'assurer un niveau de protection approprié, mais également de permettre que ce droit souverain ne soit pas exercé abusivement à des fins protectionnistes et n'entraîne par là même un obstacle non nécessaire au commerce international.

2.3.1 Notions et concepts édictés

Ces notions et concepts sont généralement ceux défendus par l'Union Européenne.

(a) **Accroissement de la transparence** - A cet effet, les signataires s'engagent à "*établir les mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base d'une évaluation appropriée des risques réels et, si il leur en est fait demande, d'indiquer les facteurs dont ils ont tenu compte, les procédures d'évaluation qu'ils ont utilisées et le niveau de risque qu'ils ont jugé acceptable*". Bien que ce principe fût depuis longtemps le fondement de l'évaluation des risques dans le domaine de l'innocuité des produits alimentaires, l'Accord SPS le consacre et encourage le recours à une évaluation systématique des risques pour tout produit considéré. Sont prévues les mesures qui suivent:

---

[17] Le Glossaire des termes phytosanitaires, publié comme norme de référence en 1996 par le Secrétariat de la CIPV donne au terme "*mesure phytosanitaire*" la définition suivante: "*toute législation, réglementation ou méthode officielle [c'est à dire établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux] ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organisames de quarantaine*".

- la **notification obligatoire** par laquelle les Etats sont tenus de notifier aux autres signataires les prescriptions sanitaires et phytosanitaires qu'ils adoptent et qui comportent un risque pour le libre commerce. Doivent aussi être établis des points d'information chargés de répondre aux demandes de renseignements complémentaires;

- la **soumission aux inspections** a pour conséquence qu'il est loisible à l'Etat exportateur d'examiner la manière dont l'importateur applique ses réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux.

La communication régulière des informations et l'échange systématique de données entre les différents Etats membres de l'OMC offrent ainsi une meilleure base pour l'édiction de normes nationales. Cette transparence accrue protège également les intérêts des consommateurs et ceux des partenaires commerciaux, du protectionnisme caché qu'engendrent les prescriptions techniques non nécessaires.

Tout en permettant aux pouvoirs publics de maintenir un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire approprié, l'Accord SPS réduit en principe le risque de décisions arbitraires et encourage la cohérence dans la prise de décisions.

(b) **Mesure nécessaire** - L'Accord SPS stipule que les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être nécessaires à l'innocuité des produits alimentaires, à la protection de la santé des animaux et à la préservation des végétaux. En particulier, sont précisés les facteurs qui devraient être pris en compte dans l'évaluation des risques encourus, et notamment:

- la **base scientifique des mesures** destinées à assurer l'innocuité des produits alimentaires, à protéger la santé des animaux et à préserver les végétaux doit reposer sur l'analyse et l'évaluation de données scientifiques objectives et exactes. Dans de nombreux cas, y compris pour les pays les plus développés, les normes internationales sont souvent moins strictes que celles nationalement établies. L'Accord SPS autorise les pouvoirs publics à choisir de ne pas utiliser ces normes internationales; si néanmoins une norme nationale devait entraîner une plus grande restriction au commerce, l'Etat qui l'applique peut être invité (i) soit à fournir la justification scientifique sur laquelle il fonde cette mesure, (ii) soit à démontrer que la norme internationale pertinente ne permet pas d'atteindre le niveau national de protection sanitaire et phytosanitaire idoine;

- la **non-discrimination et le respect des différences** découlant de la juste appréciation des différences qui existent du fait des conditions climatiques, zoosanitaires et phytosanitaires et de la situation en ce qui concerne l'innocuité des produits alimentaires. Il peut, en effet, ne pas toujours être approprié d'imposer les mêmes prescriptions sanitaires ou phytosanitaires à des produits alimentaires ou à des produits d'origine animale ou végétale provenant de pays différents. Ainsi, les mesures sanitaires et phytosanitaires peuvent-elles varier en fonction du pays d'origine des produits alimentaires ou des produits d'origine animale ou végétale considérés. L'Accord SPS empêche toutefois une

discrimination injustifiée dans l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires, que ce soit en faveur des producteurs nationaux ou entre les fournisseurs étrangers.

(c) **Détermination d'un niveau acceptable de risque** - Par ailleurs, il existe souvent diverses manières de déterminer le niveau acceptable de risque.

Pour choisir entre les différentes mesures qui assurent le même niveau d'innocuité des produits alimentaires, de protection de santé des animaux ou de préservation des végétaux, les autorités concernées doivent opter pour celles restreignant le moins le commerce, compte tenu de la faisabilité technique et économique. L'objectif est de garantir un niveau de protection sanitaire approprié tout en offrant la plus grande variété de produits alimentaires salubres aux consommateurs, en dotant les producteurs d'intrants aussi sûrs que possible et en assurant une concurrence économique saine.

(d) **Concept d'harmonisation** - L'Accord SPS énonce des droits et obligations plus précis et plus détaillés pour les mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux qui affectent le commerce. Les pouvoirs publics ne peuvent imposer que des prescriptions qui soient effectivement nécessaires à la protection de la santé et qui sont fondées sur des principes scientifiques. Dans cet ordre, l'administration responsable d'un pays peut contester les prescriptions d'un autre pays en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux en se fondant sur le preuves qu'elle aurait réunies et qui montreraient que la mesure n'était pas justifiée. Les procédures et décisions utilisées par un pays pour évaluer les risques pour l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux ou la préservation des végétaux doivent être communiquées aux autres pays sur leur demande. Les signataires s'engagent à être cohérents lorsqu'ils déterminent ce qu'est un produit alimentaire salubre et lorsqu'ils répondent aux préoccupations liées à la protection de la santé des animaux et à la préservation des végétaux. A cet effet, il leur est loisible d'adopter des normes plus strictes mais en respectant certains principes harmonisés de précaution:

- la **possibilité d'adopter des normes plus strictes** est reconnue aux pouvoirs publics qui restent libres de déterminer les niveaux d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux pour le pays considéré. L'Accord SPS leur reconnaît expressément le droit de prendre des mesures de ce type à condition qu'elles soient (i) scientifiquement fondées et (ii) nécessaires à la protection de la santé, mais (iii) qu'elles ne constituent pas une discrimination injustifiée entre les sources d'approvisionnement étrangères. Bien que la responsabilité des Etats soit exclusive, l'Accord encourage cependant les pouvoirs publics à "harmoniser" leurs décisions, ou à fonder les mesures nationales sur les normes, directives et recommandations internationales élaborées par les signataires du GATT au sein des organisations internationales ayant mandat à le faire, soit le Codex Alimentarius pour l'innocuité des denrées alimentaires, l'OIE pour la santé animale, la CIPV pour les aspects phytosanitaires. Si une norme nationale peut

être plus sévère que celle adoptée pour la même matière par l'instance internationale qui a mandat à le faire, elle doit néanmoins être scientifiquement fondée et répondre à un besoin spécifique démontré. Dans le cas contraire, si l'application de la norme nationale plus stricte donne lieu à un différend commercial, le pays l'ayant adoptée et appliquée sera tenu d'en justifier le fondement. Si les pouvoirs publics ne fondent pas leurs prescriptions/décisions sur les normes internationales pertinentes, ils peuvent être tenus de justifier le bien fondé technique de leur norme nationale plus stricte. Ils ont la charge de la preuve du caractère scientifique, nécessaire et proportionnel de la mesure contestée. En matière de normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires, les prescriptions nationales doivent être élaborées par référence aux normes édictées par le Codex Alimentarius; elles ne constituent pas le plus petit commun dénominateur, mais sont élaborées avec le concours de scientifiques de renom et d'experts nationaux en innocuité des produits alimentaires. Ces mêmes experts sont chargés d'élaborer les normes nationales correspondantes. L'on doit souligner que dans de nombreux cas, les normes élaborées par le Codex Alimentarius sont plus strictes que celles des pays les plus développés;

- pour sa part, **le principe de précaution** découle des responsabilités inhérentes à la souveraineté des Etats. Trois types de précautions sont prévus à l'Accord: (i) le processus d'évaluation des risques et de détermination des niveaux acceptables de risque (il suppose l'utilisation régulière de marges de sécurité pour assurer que les précautions nécessaires sont prises pour protéger la santé); (ii) puisque chaque Etat détermine son propre niveau acceptable de risque, il peut répondre à des préoccupations d'ordre social et culturel complémentaires aux précautions habituelles; (iii) les mesures prises à titre de précaution lorsque les pouvoirs publics considèrent qu'il n'existe pas de preuves scientifiques suffisantes permettant de prendre une décision définitive au sujet de l'innocuité d'un produit ou de la sécurité d'un procédé. Ceci permet aussi de répondre à des situations d'urgence.

Le principe de précaution permet **la reconnaissance des différences institutionnelles.** Le GATT reconnaît ainsi que les réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux ne doivent pas nécessairement être établies au niveau gouvernemental le plus élevé et qu'elles peuvent ne pas être identiques dans un même pays. Dans les cas où ces réglementations élaborées par des institutions publiques locales affectent le commerce international, elles doivent cependant satisfaire aux mêmes exigences et prescriptions que si elles avaient été établies par les autorités gouvernementales centrales.

Quant à **la protection de santé,** elle est le fondement essentiel des mesures de restriction au commerce international. L'Accord SPS autorise les signataires à privilégier l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux aux dépens du commerce, à condition que leurs prescriptions soient fondées sur des données scientifiques pouvant être démontrées. Si donc chaque pays est en droit de déterminer le niveau d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux qu'il juge approprié, il ne peut le faire que sur la base d'une correcte évaluation des risques encourus.

L'Accord SPS a donc pour but de circonscrire de manière précise les limites dans lesquelles les Etats signataires peuvent adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires ayant une incidence, directe ou indirecte, sur le commerce international.

2.3.2 Règlement des différends

Les décisions prises par les pouvoirs publics génèrent un certain nombre de différends. Par le passé, fonctionnait sous l'égide du GATT un système d'arbitrage. Les procédures étaient les suivantes: (i) le pays impliqué pouvait déposer plainte devant le Conseil du GATT; (ii) celui-ci nommait alors un groupe d'experts internationaux (dit "*panel*") pour arbitrer et émettre de simples recommandations pour apaiser les plaignants. Comme l'unanimité était de règle, le pays mis en cause avait tout loisir de refuser les recommandations et bien souvent, alors même qu'il s'engageait à les mettre en oeuvre, rien ne pouvait le contraindre à le faire réellement.

La création de l'OMC s'accompagne de l'établissement de l'Organe des règlements des différends (ORD), mécanisme quasi-juridictionnel et contraignant. Désormais, les signataires sont contraints de se soumettre aux décisions des "*panels*" ainsi qu'à celles de l'ORD dont les décisions ont force de loi. Le pays jugé déloyal a l'obligation de modifier sa législation au risque de subir des rétorsions commerciales sévères de la part du plaignant qui peut en prendre dans un autre domaine que celui du litige (sanctions croisées).

Le proche avenir dira ce qu'il en sera de l'effectivité et de l'efficacité du rôle de juge-arbitre maintenant confié à l'OMC. L'agriculture ayant toujours été une importante pomme de discorde, notamment entre les Etats-Unis et l'Union Européenne, les mécanismes prévus seront probablement mis à rude épreuve.

2.3.3 Contenu et mise en oeuvre de l'Accord SPS

(a) **Critères d'autorisation des mesures sanitaires et phytosanitaires** - Pour être licites au titre de l'Accord, les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent:

- respecter le **critère de nécessité** (art. 2.1: "*les membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont* ***nécessaires*** *à la protection de la santé...*"; art. 2.2 "*les membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure* ***nécessaire*** *pour protéger la santé ...*");

- reposer sur un **fondement scientifique** (art. 2.2: "*les membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.*"); (art. 5.2: "*dans l'évaluation des risques, les membres tiendront compte* ***des preuves scientifiques*** *disponibles; des procédés et des méthodes de production pertinents; des*

méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques ou environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.");

- respecter le **critère de non discrimination** vis à vis des Etats membres dont les conditions sont identiques (art. 5.5: "*En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau de protection approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux et pour la préservation des végétaux, chaque membre évitera de faire des **distinctions arbitraires ou injustifiables** dans les niveaux qu'ils considèrent appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.*";

- reposer sur la base de **normes, directives ou recommandations internationales,** lorsqu'elles existent[18] (art. 5.8: "*Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.*".

(b) **Mise en oeuvre de l'Accord SPS** - L'on a par ailleurs indiqué que le principal objectif de l'Accord SPS vise l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires des différents Etats membres, par renvoi aux normes internationales. Il est à noter qu'il s'agit d'une notion nouvelle dans le fonctionnement du GATT qui, jusqu'alors, était davantage orienté vers une facilitation du commerce international par règlement des différends que vers une politique d'harmonisation des normes nationales. En l'absence d'harmonisation, le principe de reconnaissance mutuelle des normes doit être d'application. Ceci présuppose l'équivalence des niveaux de protection recherchés: la procédure de reconnaissance des mesures sanitaires et phytosanitaires fonctionne (i) par la recherche d'une équivalence du niveau de

---

[18] Les normes de caractère international auxquelles il est fait référence émanent en particulier (liste non limitative) de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Office international des épizooties, et des organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la CIPV. A cet égard, l'Annexe A, paragraphe 3 édicte: "*a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène; b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties; c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.*".

protection voulu; la charge de la preuve revient logiquement à l'Etat exportateur qui doit démontrer comme le stipule l'article 4 que "*le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire dans le Pays Membre est atteint.*"; (ii) par la détermination du niveau de protection approprié; la preuve de l'équivalence doit être fondée sur une démarche d'évaluation des risques "*compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes*" (art. 5.1).

2.3.4 Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et Codex Alimentarius

Au titre de l'article 12 de l'Accord SPS, est institué le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires dont le mandat est, en particulier, de favoriser l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires en encourageant le recours aux normes internationales (dont le Codex Alimentarius). Il a un rôle consultatif et se prononce par voie de consensus. L'article 12 (3) édicte qu'il "*entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales concernées, dont la Commission du Codex Alimentarius, afin d'obtenir des avis scientifiques et techniques*". Néanmoins, les rapports entre ce comité et la Commission du Codex Alimentarius demeurent à préciser. L'alinéa 4 du même article laisse en effet supposer qu'il sera amené à influencer directement, voire à diriger les travaux futurs du Codex Alimentarius: "*Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales*". S'il est prévu que le Comité établisse, conjointement avec les organisations internationales (dont la Commission du Codex Alimentarius), une liste des normes en rapport avec les mesures sanitaires et phytosanitaires ayant une incidence majeure[19] sur le commerce, il importe de remarquer que l'appréciation du critère "*d'incidence majeure*" sera effectuée par le Comité lui-même et non par l'organisation de normalisation internationale.

En outre, l'article 12 (6) stipule que "*le Comité pourra, à l'initiative d'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires, à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation [d'une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation]*".

Pour sa part, le **Codex Alimentarius**, en tant qu'organisation normative, a été fondée en 1962 conjointement par la FAO et l'Organisation mondiale de la santé. Ses objectifs et son organisation interfèrent aujourd'hui avec l'Accord SPS. En effet, les objectifs jusqu'à ce jour consistaient à établir des normes mondiales pour les produits alimentaires (finis, semi finis et bruts), destinés à être livrés au consommateur final. Relevait de sa compétence également l'ensemble des problèmes liés au produits alimentaires, tels que l'étiquetage. En sus des

[19] L'on entend par "*incidence majeure*" l'influence économique considérable d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire sur le commerce international. Le fait même que le Comité participe à la classification des mesures pouvant avoir une influence sur le commerce laisse augurer qu'il aura un pouvoir de décision ultime, le Codex n'ayant alors qu'un avis incitatif. On peut citer de nombreux exemples d'interdictions frappant la production, la vente ou l'importation de produits fondées sur des preuves scientifiques montrant que ces produits présentent un risque inacceptable pour la santé des personnes ou des animaux ou pour la préservation des végétaux. En effet, l'Accord n'empêche pas qu'un Etat interdise des produits dans ces conditions.

normes, le Codex Alimentarius se proposait d'établir des codes d'usages, de bonne pratique ou des lignes directrices, telles que celles établies en matière d'hygiène. Le but, toujours actuel, était de préserver à la fois la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques commerciales.

A cette fin, la commission regroupe des comités verticaux, horizontaux et géographiques. Pendant longtemps, la priorité était accordée aux normes de produits verticales en raison des enjeux commerciaux de la normalisation internationale des marchandises. A titre d'exemple, les fruits et les légumes traités ou en conserve avaient été l'objet de 37 normes définitives, les graisses et huiles de 23 normes; au total plusieurs centaines de normes ont été publiées au terme de discussions parfois acharnées parce qu'entrant dans les détails les plus infimes de la composition et des caractères des produits. Il est ensuite apparu nécessaire de compléter ce travail avec des normes horizontales sur les additifs, les contaminants, l'hygiène, l'analyse et l'échantillonnage, et en dernière date par l'étude des méthodes de contrôle et de certification.

La complexité du système s'ajoutant par ailleurs à une certaine lenteur des systèmes d'élaboration, de consultation et d'adoption de normes, a justifié la rédaction et l'édition d'un manuel de procédure qui en est à sa huitième édition. Les travaux du Codex Alimentarius constituant à ce jour un volume impressionnant de normes qu'aucun pays n'aurait pu réunir à lui seul, il est d'intérêt manifeste notamment pour les pays en développement et pour les opérateurs économiques qui peuvent toujours se référer à un texte précis dans le cadre des échanges commerciaux, nationaux ou internationaux.

Suite à la conclusion des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, en 1994, la Commission du Codex Alimentarius a entrepris de nouveaux travaux afin de répondre aux impératifs qui lui sont reconnus en matière de questions sanitaires dans le domaine des additifs, des résidus, des contaminants, de méthodes d'analyse et d'échantillonnage et d'hygiène alimentaire, ainsi qu'en ce qui concerne l'évaluation des risques de contrôle et de certification. A cet effet, les textes et procédures en vigueur devront nécessairement être révisés. Ce qui suppose que le recueil des données scientifiques touchant la santé soit renforcé, que le rôle des experts soit accru, que les problèmes de contrôle publics et privés soient approfondis, que les pays en voie développement soient mieux assistés dans ces problèmes. Il a été recommandé également par le Comité des principes généraux du Codex que soit créé un nouveau comité à qui serait confiée la charge de l'examen des questions de l'importation et de l'exportation.

Si les recommandations et tendances énoncées ci-dessus se concrétisent, l'on peut s'attendre à une modification substantielle des comportements des opérateurs économiques. Aux normes verticales détaillées seraient substitués des contrats commerciaux de nature privée, décrivant les denrées sans référence obligatoire aux normes - étant néanmoins entendu que ce qui touche à la santé, à l'étiquetage, au contrôle devrait répondre strictement aux normes ou recommandations du Codex Alimentarius.

En outre, la tendance à la déréglementation de l'économie découlant de l'adoption généralisée des principes du libéralisme n'a pu empêcher le recours aux normes alimentaires pour introduire un minimum de sécurité dans les échanges de denrées. Cette sécurité profite à la fois aux opérateurs économiques qui ont besoin d'un référentiel commun pour éviter l'anarchie, l'arbitraire et les litiges dans les échanges, mais est aussi essentielle à la protection

de la sécurité physique du consommateur qui peut être compromise soit par des denrées dont l'élaboration ne reposerait pas sur l'innocuité, soit serait mise en cause par la mise sur le marché de denrées contaminées ou dégradées par le temps.

Le recours aux normes doit essentiellement reposer sur des critères généraux touchant l'hygiène, la conformité, les contrôles. De ce fait, les normes horizontales prennent une valeur particulière qui devrait déboucher sur des procédures contraignantes donc obligatoires et sur la mise en jeu des responsabilités. Ces questions seront à n'en pas douter au coeur des réflexions des décennies à venir.

Le fait que les parties à l'accord devront dans le futur faire reposer leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur des normes internationales, en particulier sur les "normes du Codex", ne sera pas sans conséquence pour l'orientation des travaux futurs et le fonctionnement même des organisations internationales qui les produisent .

2.3.5 Rôle moteur du Comité SPS sur le Codex Alimentarius

(a) **Incidence sur le statut des "normes Codex"** - L'Accord précise en son article 3 (1) que "*Les Etats Membres établiront leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire au présent accord*" et (2) que "*les normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux*". L'utilisation du futur dénote le caractère obligatoire à l'utilisation des normes comme références pour l'établissement de dispositions sanitaires et phytosanitaires régissant l'importation et l'exportation des denrées alimentaires, alors que leur acceptation par les Etats Membres était jusqu'alors facultative et volontaire.

Le caractère nécessairement "suffisant" des dispositions sanitaires et phytosanitaires contenues dans des normes internationales ressort de l'article 5.8 qui précise que "*lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations internationales n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le membre maintenant la mesure*".

L'article 3 (3) confirme quant à lui la nécessaire justification scientifique des mesures allant au delà du contenu des "normes Codex". En effet, il affirme que "*Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires et phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique [...]*".

La seule voie possible pour un Etat d'établir des mesures sanitaires et phytosanitaires prévoyant un niveau de protection supérieur à celui contenu dans les "normes Codex" est donc celle de la justification du fondement scientifique, ces mesures reposant sur une évaluation des risques.

La liberté de choisir le niveau de protection souhaité sera donc conditionnée par l'interprétation que le Comité sanitaire et phytosanitaire du GATT aura de ces conditions de fondement scientifique des normes.

Cependant, l'expérience européenne laisse présager une très faible probabilité de viser un niveau de protection supérieur à celui prévu aux "normes Codex". En effet, si l'article 36 du Traité de Rome et les exigences impératives énoncées par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) invoquent l'exception de protection de la santé publique comme dérogation à l'obligation de libre circulation des denrées alimentaires, force est de reconnaître que la jurisprudence de la CJCE n'accepte que très rarement de valider une telle exception[20].

(a) **Conséquences sur le fonctionnement du Codex Alimentarius** - Les modifications que l'Accord SPS apporte de fait au statut des normes posent la question du rôle futur des procédures d'acceptation des "normes Codex" en vigueur à l'heure actuelle, en particulier si lesdites normes ayant trait aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont amenées à devenir obligatoires, nécessaires et suffisantes. Quelle sera la signification résiduelle de l'acceptation d'une norme dont les dispositions seront obligatoires de fait? Il semble en fait que l'on s'achemine vers une séparation des "normes Codex" en deux catégories qui seraient:

- **les normes incluant des dispositions sanitaires et phytosanitaires** auxquelles les signataires l'Accord SPS devront se référer pour ce qui est de ces dispositions, qu'ils les aient ou non préalablement acceptées; par contre, l'acceptation sera sûrement pertinente pour les autres dispositions de la norme sans rapport avec le domaine sanitaire ou phytosanitaire;

---

[20] La volonté d'édicter des normes communautaires strictes en matière d'hygiène s'est souvent heurtée à l'industrie de l'agro-alimentaire, premier secteur industriel de la Communauté Européenne. Les compétences de santé publique paraissaient initialement un domaine de police dans lequel les instances communautaires se devaient de ne pas intervenir. Si la CJCE rappelle à plusieurs reprises la légitimité des mesures restrictives fondées sur la protection de la santé, elle fixe en corollaire des limites particulièrement sévères qui enlèvent aux Etats Membres toute opportunité dans l'appréciation de la dangerosité d'un produit. D'autre part, un produit régulièrement commercialisé dans un autre Etat Membre est considéré *a priori* comme conforme aux "*exigences impératives de santé publique*" reconnue par la jurisprudence. La CJCE dans ce second aspect de son contrôle, a inversé la charge de la preuve du caratère dangereux ou de l'innocuité d'un produit, au détriment de l'Etat importateur. Sur la base de l'idée selon laquelle les Etats Membres, chacun pour leur compte ont le souci de la santé de leurs consommateurs, un produit régulièrement fabriqué est réputé inoffensif, sauf pour l'administration du pays importateur à amener la preuve de sa dangerosité : "... *il appartient aux autorités nationales de démontrer, dans chaque cas, que leur réglementation est nécessaire pour protéger effectivement les intérêts visés à l'article 36 du Traité et notamment que la commercialisation du produit en question représente un risque sérieux pour la santé publique*". (CJCE, 30 novembre 1983, 227/82, "Van Bennekom", Rec. Phytosanitaires, 3883).

- **les normes n'ayant aucun rapport avec le domaine sanitaire et phytosanitaire**, pour lesquelles les procédures actuelles garderont toute valeur: les Etats auront libre choix de les accepter ou de les refuser.

Une autre question demeure en suspens: l'article 3 (2) prévoit que les mesures sanitaires et phytosanitaires inclues dans les normes internationales sont réputées nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux, alors que l'article 5(8) implique quant à lui qu'elles seront suffisantes. Quelle marge de manoeuvre l'Accord SPS laisse-t-il alors à la Commission du Codex Alimentarius quant à l'appréciation du contenu des normes à cet égard?

Dans quelles mesures les "normes Codex" pourront-elles prévoir des dispositions détaillées allant au delà du seul critère de nécessité? Le Codex Alimentarius doit-il se limiter à adopter des normes minimales dès lors qu'elles incluront des considérations sanitaires et phytosanitaires?

L'Accord SPS insiste en outre fortement sur la prééminence du fondement scientifique des dispositions sanitaires et phytosanitaires contenues dans ces normes. Il semble ainsi vouloir limiter l'incidence de la prise en compte d'autres critères dans le cadre des procédures de gestion des risques. L'obligation de se référer à une méthode d'évaluation des risques internationalement reconnue a motivé une réflexion au sein du Codex Alimentarius qui apparaît au document ALINORM 93/37 sur les procédures d'évaluation des risques utilisées par la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires. Ce rapport compare les différentes méthodes actuellement utilisées par les comités compétents du Codex (le Comité du Codex sur les additifs et contaminants, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires) ainsi que par d'autres organismes et met en évidence les incohérences entre les différentes méthodes utilisées à l'heure actuelle.

Il met en particulier l'accent sur les éléments de gestion des risques intégrés dans les méthodes d'évaluation des risques à des niveaux divers selon l'organisme concerné, et prêche pour une séparation plus effective entre évaluation et gestion du risque.

De plus, le fait que l'Accord prévoit explicitement que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires du GATT engagera des études sur les méthodes d'évaluation des risques, les procédures d'homologation des additifs alimentaires ou les tolérances en matière de contaminants, porte à penser que les comités horizontaux cités plus avant verront leur rôle renforcé à brève échéance.

La conjonction de ces deux éléments - caractère obligatoire de fait de certaines dispositions des "normes Codex" et nécessaire limitation du contenu de ces normes - devra donc logiquement amener le Codex Alimentarius à procéder à une révision des normes existantes, lesquelles avaient été adoptées sur des bases différentes.

Cette volonté de procéder à une simplification des normes actuelles et de limiter le contenu de ses travaux futurs aux seules données scientifiques apparaît d'ores et déjà

dans le projet de plan à moyen terme pour la Commission du Codex 1993-1998[21], qui prévoit entre autres, une simplification des normes de produits existantes et leur rationalisation.

Il ne faut pas sous estimer l'importance que revêt ce réexamen dans la mesure où les dispositions actuellement contenues dans les "normes Codex" avaient été adoptées par voie d'un consensus fondé sur la possibilité ultérieure de ne pas les reprendre au niveau national. Cette garantie du caractère optionnel des normes permettait une certaine ouverture des Etats lors des négociations. A l'inverse, le fait que les normes soient vouées à contenir "*des dispositions sanitaires et phytosanitaires nécessaires et suffisantes*" - toute mesure allant au delà devant être dûment justifiée si l'on en croit les articles 3 (3) et 5 (8) - requiert une grande vigilance des Etats Membres lors de la révision des normes.

L'élaboration de la liste des normes en rapport avec les mesures sanitaires et phytosanitaires par le Comité du Codex "*conjointement avec les organisations internationales compétentes*" comme le stipule l'article 12 (4) doit également faire l'objet d'attentions multiples.

Le fait que les produits agricoles aient été exclus du champ d'application du GATT jusqu'en 1994, a fortement pesé sur les rapports quasi belliqueux - puisque l'on a parlé de "guerre économique" - qu'ont pu entretenir pendant longtemps les Etats-Unis et l'Union Européenne. Il est vrai qu'à cette époque les règles concernant les régimes de quarantaines ont pu être détournées à des fins de pression économique provoquant des pertes tant matérielles (péremption des produits et altérations diverses) que financières (manque à gagner). Il y avait donc urgence à ce que des principes soient mis en place et qu'un accord sur les produits agricoles soit signé, mais également à ce que les règles gouvernant les régimes de quarantaines végétales soient révisées.

Si le GATT était essentiellement dirigé vers le règlement des différends commerciaux, l'OMC ou encore le GATT 94 ont opté pour la solution de l'harmonisation par la référence à des normes internationales. Ainsi peut-on dire que si le Codex Alimentarius édicte des normes - qu'elles soient verticales ou plus assurément, comme on a pu le pressentir, horizontales pour le temps à venir - le Comité de l'OMC garde-t-il une place prépondérante dans cette édiction puisqu'il se réserve le droit de juger de leur pertinence et de l'impact éventuellement négatif qu'elles pourraient avoir sur le libre-échange.

L'on doit donc s'interroger sur la question de savoir si l'aspect scientifique de ces normes est soumis à "l'idéologie commerciale dominante" de l'OMC qui ferait ainsi passer les considérations de santé publique au second plan.

Si l'harmonisation est un moyen de centraliser au niveau international les informations scientifiques et techniques, elle donne également à l'OMC le rôle "d'exécutif international", le Codex Alimentarius ayant en matière alimentaire et agricole les pouvoirs d'un "organe législatif".

[21] ALINORM 93/98.

Pourtant bien peu d'Etat sont prêts à confier le règlement de leurs divers différends commerciaux à cette institution, les procédures arrêtées sur ce point donnant l'impression qu'est mise en sommeil leur souveraineté. Sur ce point, l'on ne saurait oublier les disparités de fait qui perdurent et croissent entre des économies "post industrielles" et des pays dont les terres sont à 50% travaillées au moyen d'instruments aratoires rudimentaires.

(c) **Le critère de la mesure nécessaire** - Au titre de l'article 2 (1) et (2) de l'Accord SPS, il est prévu que "*les Membres ont le droit de prendre les* ***mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires*** *à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux*" et que "*les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans* ***la mesure nécessaire*** *pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux*".

L 'on peut déduire des termes employés que seules les mesures de protection visant la santé publique pour les personnes, les animaux et les végétaux peuvent induire une nécessité. Si l'on reprend les définitions habituelles des mots, une "mesure" est "un moyen mis en oeuvre en vue d'un résultat déterminé"[22] et le terme "nécessaire" implique "un besoin absolu, primordial, essentiel"[23]. Ainsi, une mesure nécessaire justifiant une entrave au commerce serait "un moyen mis en oeuvre en vue d'un résultat primordial de protection dans un but de santé publique".

En effet, dans certain cas, l'Etat peut sauvegarder un intérêt en en sacrifiant un autre qu'il juge moindre que l'intérêt sauvegardé. La nécessité d'un intérêt supérieur peut donc avoir pour conséquence de léser les intérêts jugés inférieurs ou catégoriels. En appliquant cette théorie au cas d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire - plus particulièrement au régime des quarantaines puisque les mesures de restrictions au commerce sont désormais interdites - cela signifierait qu'un Etat pourrait décider la mise en place d'une mesure restreignant le commerce car il le jugerait de moindre importance que la santé publique dont il a la charge.

L'expérience communautaire a montré que la CJCE n'acceptait que rarement l'argument de santé publique pour justifier l'entrave du commerce. La liberté étant la règle et la mesure nécessaire l'exception. En tout état de cause, une mesure prise en état de nécessité doit également reposer sur des principes scientifiques pertinents, ce qui soulève une autre difficulté.

(d) **La neutralité scientifique** - Ce thème est à la base de la problématique du risque industriel: la science est le référent opérationnel administratif: elle est le fondement de la décision.

Pourtant, dans sa mise en oeuvre le contre-exemple de principe de précaution peut être pris dans le domaine sanitaire pour l'affaire dite de la "vache folle" ou scientifiquement encore dénommée Encéphalite bovine spongiforme, qui a secoué l'Union Européenne en 1996. Bien que tous les développements scientifiques et

---

22 Dictionnaire Encyclopédique Larousse.
23 Ibid.

économiques de cette affaire ne soient pas encore connus, il est clair que le consommateur est allé plus loin que les règles sanitaires puisqu'il lui est apparu que les mesures arrêtées pouvaient ne pas être respectées, que les contrôles n'avaient pas été efficaces et que les autorités scientifiques avaient été débordées. A ce jour, personne ne peut mesurer l'ampleur de l'épidémie animale ni même les conséquences sur la santé humaine. Le seul préjudice certain c'est que cette affaire a eu des répercussions très graves au niveau politique et économique.

L'émergence récente du "principe de précaution" peut se résumer de la manière suivante: "*il peut être justifié (version faible) ou il est impératif (version forte) de limiter, encadrer ou empêcher certaines actions potentiellement dangereuses sans attendre que ce danger soit scientifiquement établi de manière certaine*"[24]. Ce principe de précaution va à l'encontre des principes édictés tant par l'Union Européenne que par l'OMC. Il suppose non que soit amenée la preuve du caractère dangereux d'un produit pour interdire sa commercialisation, mais qu'au contraire les opérateurs démontrent son innocuité. Le renversement de la charge de la preuve fait que le doute porte sur le consommateur et non le producteur.

La difficulté de convergence entre deux logiques, celle des scientifiques souvent prudents avant d'avancer des propositions définitives et celle des politiques et des opérateurs économiques qui souhaitent des données précises pour prendre des décisions, est aujourd'hui au centre des questions concernant les quarantaines, qu'elles soient sanitaires ou phytosanitaires.

(e) **La crédibilité sanitaire de l'Etat souverain** - Si les Etats-Unis ont vivement réagi à la position du Parlement Européen relative à l'utilisation des hormones dans l'élevage c'est parce que celle-ci, sous des apparences scientifiques qu'ils jugent inacceptables, vise en fait à juguler le boycott relatif de la viande bovine des consommateurs européens après l'affaire de la "vache folle". La réhabilitation de la filière bovine européenne et le rôle de l'Etat Nation dans la protection de la santé publique sont ainsi affirmés puisque l'on s'interdit en refusant l'importation de la viande bovine en provenance des Etats-Unis de faire courir un risque aux consommateurs même si les experts américains assurent de l'innocuité de ces hormones "*si celles-ci sont administrées selon le mode d'emploi*". En matière d'hormones, de produits phytosanitaires ou d'additifs, la DJA (ou dose journalière admissible) suscite une certaine incompréhension auprès des premiers concernés, les consommateurs. Est-ce à dire que chaque produit est susceptible d'entraîner à terme des risques pour la santé humaine?

Un dernier exemple est fourni par le marché des fruits et légumes: les fruits piqués sont invendables sur le marché intérieur comme à l'exportation. Les arboriculteurs se voient-ils donc contraints de traiter leurs produits alors même lorsque la loi l'interdit, à savoir que plus aucun "traitement aux pesticides" ne doit être effectué dans les quinze jours qui précèdent la cueillette. Sur qui pèse donc la responsabilité? Sur l'agriculteur qui ne peut respecter une exigence réglementaire pour participer aux

---

[24] Voir Godard O., *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme/Institut National de la Recherche agronomique, Paris, 1997.

mouvements commerciaux, ou sur la règle qui régit la circulation et la vente des produits?

2.3.6 Accord relatif aux obstacles au commerce

Est à retenir qu'au cours de la précédente série de négociations du GATT, un Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (souvent dénommé Code de la normalisation) avait été négocié[25].

Bien que cet accord n'ait pas été élaboré dans l'unique but de réglementer les mesures sanitaires et phytosanitaires, il englobe les prescriptions techniques résultant de mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux, y compris les valeurs limites pour fixer les résidus de pesticides, les prescriptions en matière d'inspection et l'étiquetage.

Les signataires sont convenus d'utiliser les normes internationales pertinentes (par exemple, les normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires élaborés par le Codex Alimentarius) sauf lorsqu'ils considèrent que celles-ci ne sont pas adéquates à protéger efficacement la santé.

Il leur est également fait obligation de notifier aux partenaires, par l'intermédiaire du Secrétariat, tous les règlements techniques qui ne sont pas fondés sur des normes internationales.

Cet accord contient enfin des dispositions relatives au règlement des différends résultant de l'utilisation de restrictions en matière d'innocuité des produits alimentaires et d'autres restrictions techniques.

Conclusion

Du 9 au 13 décembre 1996, Singapour a accueilli la première conférence ministérielle de l'OMC qui depuis le 1er janvier 1995 a succédé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cette organisation a pour mandat induit de faire du libre-commerce le fondement des rapports commerciaux. En cas de conflit entre réglementation environnementale et commerce légitime, "*il faut se montrer prudent et se demander si c'est la politique commerciale ou la politique environnementale qui doit être ajustée*"; il en est de même en matière de respect d'un minimum de règles sociales dans les pays exportateurs comme préalable à ce commerce légitime: "*il s'agit d'une question hautement controversée et, en l'absence de consensus, elle ne peut figurer dans le programme de l'OMC*"[26].

---

[25] L'Accord de 1979 relatif aux obstacles techniques au commerce a été négocié dans le cadre du cycle de Tokyo (1974-1979). Il est entré en vigueur le 1er janvier 1980.

[26] Voir Ruggiero R., Directeur général de l'OMC, Focus, n° 6, Octobre-Novembre 1995, Genève.

Deuxième partie
Harmonisation et applications fonctionnelles

De tout temps, les hommes ont souffert des conséquences dévastatrices des organismes nuisibles frappant les cultures. L'élaboration et l'adoption d'une législation spécifique destinée à assurer l'état phytosanitaire satisfaisant des récoltes est la réponse habituelle qu'y donnent les pouvoirs publics. Néanmoins, pour que les textes soient réellement utiles en leur caractère hautement scientifique, ils doivent instituer une organisation responsable de la protection des végétaux, des délégations de pouvoir, une police phytosanitaire comportant des mesures préventives, des traitements contre les organismes nuisibles, le contrôle de la production, du transport et de la commercialisation.

Bien que dans d'autres secteurs, la tendance soit à la déréglementation, dans celui de la protection des végétaux, tous les pays ont décidé d'établir (maintenir ou compléter) des règles strictes visant le contrôle des importations de végétaux. C'est en effet un domaine dans lequel les intérêts économiques sont particulièrement importants; des mesures de protection peuvent en outre avoir des effets négatifs ou positifs et peuvent se transformer en de sérieux obstacles au commerce international.

La législation répond à des besoins divers[27]. C'est en premier lieu une garantie que les questions concernant les nuisances et maladies seront traitées au niveau approprié, qu'il soit local, régional ou international. Est donnée l'assurance que seront combinés les efforts visant à la production et à la distribution efficaces des produits végétaux, et à la garantie éventuelle de leur innocuité et de leur qualité[28].

Or, l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires gouvernant la protection des végétaux nécessite la référence constante à de nombreux éléments techniques. Le législateur donne force obligatoire à des principes scientifiques déterminés par des praticiens de la matière experts. Ceci se fait généralement par habilitation législative. En effet, la législation phytosanitaire doit correspondre à des situations sociales et économiques mouvantes et y répondre avec efficacité.

Par la voie de l'harmonisation, les autorités internationales commerciales aidées en cela par des organismes tels que le Codex Alimentarius, ont mandat à assurer un niveau de sécurité minimum dans tous les pays, tout en évitant les obstacles dits "inutiles" au commerce (Chapitre I). Certains pays ou groupes de pays ont voulu arbitrer entre les deux notions *a priori* antagonistes que sont celle de liberté et celle de sécurité, dans le contexte économique de globalisation des échanges (Chapitre II).

---

[27] Voir Bombin L., *Législation phytosanitaire*, Etude législative 28, FAO, Rome, 1984.

[28] Voir Chiaradia-Bousquet J-P., *Législation sur l'étiquetage des pesticides* (avec Gonzalez-Vaqué L-M), Etude législative 43, FAO, Rome, 1987; *Législation sur l'homologation des pesticides* (avec Barberis G.), Etude législative 51, et *Régime juridique du contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires: puissance publique et producteurs*, Etude législative 54, FAO, Rome, 1994.

Chapitre I - Harmonisation du système de la quarantaine végétale

La CIPV telle qu'adoptée en 1951 ne fournissait pas les lignes directrices d'une harmonisation des règles et des procédures pour la fixation d'un processus concernant les risques phytosanitaires.

Les efforts du GATT pour abolir les barrières au commerce notamment en ce qui concerne le domaine de l'agriculture ont provoqué le réexamen des principes des quarantaines, des méthodes d'évaluation des risques, et des procédures générales de quarantaines en vue d'une harmonisation dans les domaines où cela était possible. Ces principes peuvent être divisés en deux ensembles: ceux ayant trait au commerce et aux quarantaines; ceux relatifs aux méthodes d'évaluation des risques.

De manière générale, les systèmes de quarantaine sont de trois ordres; (i) l'éradication des organismes nuisibles, (ii) l'élaboration des listes desdits organismes; (iii) la prévention à l'égard de nouveaux organismes nuisibles non encore présents sur un territoire. Ce dernier point porte directement sur les conditions phytosanitaires des produits végétaux importés, ce qui induit le contrôle aux frontières des biens et des personnes.

C'est afin que ces actions, qui peuvent ne pas être sanitairement justifiables, ne deviennent pas un obstacle immédiat au commerce qu'a été adopté l'Accord SPS. Il repose sur la nécessité d'harmoniser les principes qui gouvernent la quarantaine. Sur ce point, il faut observer que la FAO a, dès 1989 et dans le cadre de l'application de la CIPV, entrepris des travaux visant à établir une liste de principes applicables au domaine.

1.1 Organisation des principes de quarantaine

Les principes doivent définir un concept ou décrire une situation de telle sorte qu'ils soient aisément assimilables par les responsables techniques. L'harmonisation des principes vise à faciliter leur action.

Au cours des travaux menés par la FAO, il y a eu l'unanimité sur l'importance

(i) de la détermination et de l'utilisation raisonnée des mesures phytosanitaires,

(ii) de la coopération internationale concernant l'application de ces mesures; et

(iii) de leur mise en oeuvre dans chaque pays.

Le premier point décrit ce à quoi les mesures phytosanitaires sont destinées et les limites de leurs utilisations.

Le second éclaire la philosophie de celles-ci au travers de la prescription selon laquelle toute mesure phytosanitaire doit être prise de manière à produire le moins d'obstacles au commerce.

Le dernier décrit les principes des procédures (règles d'élaboration, notification, négociation et règlement des différends; mise en oeuvre des règles y compris certification, gestion des maladies et procédures de mise en conformité).

La liste des principes est publiée sous la forme de résumé pour démontrer plus clairement encore comment ils s'entrelacent pour couvrir les trois domaines mentionnés ci-dessus.

En sus de ces principes "publiés" et "officiels", d'autres éléments demeurent; en particulier, (i) chaque pays retient le droit de promulguer des mesures qui procèdent de sa souveraineté, (ii) les contrôles doivent avoir pour but exclusif d'éviter la propagation des maladies, et (iii) les mesures doivent être appliquées sans aucune forme de discrimination tout en tenant compte des situations particulières notamment celles des pays en développement.

L'on retiendra donc que ces divers principes sont:

- la souveraineté qui justifie la régulation de l'entrée dans le but de prévenir l'introduction de parasites ou de maladies pour les végétaux et les produits végétaux;

- le recours limité aux règles qui peuvent constituer des obstacles cachés au commerce;

- la prise en compte des effets régionaux ou globaux, et leurs conséquences sur les économies en développement;

- l'harmonisation qui implique que les mesures phytosanitaires adoptées nationalement ou régionalement respectent les lignes directrices émises au niveau international;

- la transparence dans le but de permettre une bonne compréhension des décisions phytosanitaires et qui implique l'accès à l'information sur la législation et la situation des autres nations;

- l'équivalence selon laquelle les mesures peuvent ne pas être identiques mais doivent permettre l'accession au même résultat;

- la gestion du risque qui fait que les parties contractantes doivent utiliser des méthodes basées sur des preuves scientifiques;

- la tolérance des parasites grâce à laquelle, là où cela est possible, les parties doivent tenir compte de ce phénomène technique avant de prendre des décisions;

- la possible révision des mesures, car dans le cas d'un risque nouveau ou inattendu, les parties doivent pouvoir prendre toute mesure nécessaire sur la base de nouvelles évaluations des risques;

- le traitement national par lequel les parties contractantes doivent assurer que les mesures phytosanitaires qu'elles imposent ne résultent pas d'un traitement plus strict pour les importations que celles qu'elles imposent à leurs propres produits;

- la notification qui oblige les parties contractantes à rendre accessibles aux différents

partenaires commerciaux les informations, sur requête, concernant les mesures phytosanitaires, ceci incluant les spécificités à l'égard de l'entrée des végétaux ou de tout produit végétal, les origines de ces spécifications, les contrôles de conformité utilisés et les mesures appliquées dans le cas d'une non conformité;

- la résolution institutionnelle des différends car si les négociations bilatérales ne parviennent pas à une solution, les parties contractantes doivent recourir aux procédures multilatérales instituées à cet effet.

1.2 Conséquences matérielles

Les parties contractantes adoptent des systèmes de certification à l'exportation en conformité aux normes internationales y afférentes. En outre, en matière de mesures phytosanitaires, les parties contractantes s'engagent à respecter l'application des traitements et des modèles élaborés dans les forum internationaux.

Afin de faciliter la préemption de l'information et la rapidité des actions, les parties contractantes doivent déclarer que leur territoire tout entier ou une partie de leur territoire est exempte de certains parasites et le démontrer par un contrôle phytosanitaire rigoureux (de telles zones exemptes de parasites peuvent inclure les territoires de plusieurs pays); il est permis aux autres parties contractantes de demander à ce que les qualités de telles zones soient vérifiés.

1.3 Principes et blocs commerciaux

Un des faits nouveaux dans le domaine du commerce mondial des produits agricoles est la constitution et l'expansion des "blocs commerciaux régionaux". Plusieurs accords commerciaux régionaux font actuellement l'objet de négociations intenses ou ont été conclus. L'on connaît bien l'exemple du Marché unique européen de janvier 1993; il faut aussi retenir la conclusion d'un protocole entre l'Union Européenne et l'Accord européen de libre échange (AELE) établissant un espace économique européen, et la mise en oeuvre en janvier 1994 de l'Accord de libre échange entre le Canada, les Etats-Unis et le Mexique.

Si ces blocs n'impliquent pas nécessairement le recul du libre-échange puisqu'ils comportent généralement des arrangements commerciaux ouverts aux non-membres (et à d'autres blocs), il peut cependant être difficile de résister aux mouvements induits d'adoption de règles instituant un certain degré de discrimination à l'encontre des concurrents extérieurs.

Chapitre II - Applications fonctionnelles

2.1 Etats-Unis

2.1.1 Systèmes de contrôle aux Etats-Unis: harmonisation par coopération

Les principes de coopération et de transparence tels que reconnus directement au titre de l'Accord SPS ont été pris en compte aux Etats-Unis bien avant leur récente consécration "officielle". En effet, si les premiers instruments juridiques de la protection des végétaux sont la loi sur le contrôle et l'inspection des maladies de 1905[29] et la loi sur les quarantaines végétales de 1912[30], les Etats-Unis se sont engagés dans la coopération dès 1887.

(a) Mise en place des institutions - La loi de 1905 permit aux autorités de réglementer l'entrée ainsi que les mouvements de marchandises entre les Etats-Unis et leurs divers partenaires commerciaux afin de palier la possible introduction de nuisances pouvant toucher les récoltes et les végétaux en général. Et c'est dans le cadre de la loi de 1912 qu'a été établi un Bureau fédéral horticole[31] qui avait mandat à prendre des règlements de quarantaine et de contrôle des mouvements de végétaux et autres produits dans le but de prévenir l'introduction de fléaux.

(b) Coopération internationale - Le principe de la coopération internationale est apparu dès 1887, date à laquelle le Département d'Etat envoya un entomologiste en Australie pour étudier des balles de coton infestées par un parasite introduit dans ce pays quelques vingt ans auparavant. Il faut d'ailleurs noter que pour remplacer l'emploi d'insecticides, un scarabée particulier se trouva être la solution idéale pour l'élimination du parasite. Au regard de ce succès, l'expérience fut renouvelée en Afrique du Sud en 1892 et plus tard en Egypte, en Nouvelle-Zélande et dans bien d'autres pays.

Les efforts de lutte contre les maladies touchant le coton débutèrent en juin 1913 avec la promulgation de mesures de quarantaine[32] contre les importations de graines et de cosses de coton en provenance du Mexique, dans le but d'empêcher la propagation du vers Pectinophora Gossypiela propre à cette plante. Néanmoins, les résultats furent peu appréciables: après la propagation de cet insecte au Texas, un acte frontalier avec le Mexique fut signé le 6 octobre 1917[33]. Il permit de mettre à disposition des fonds pour conduire la lutte contre le Pink Bollworm au Mexique dans un but d'extermination de ce parasite. D'autres accords furent pris en 1936 et 1942.

La coopération Américano-mexicaine trouva son accomplissement au travers de programmes de coopération visant à l'établissement de zones saines aux limites sud de la

---

29 33 Stat. 1269; 7USC 141-144.

30 37 Stat. 315; 7 USC 151-165, 167.

31 Etabli par ordre spécial du Secrétaire à l'Agriculture le 21 août 1912. Ce bureau a été dissout en juillet 1928 et dès lors fut organisé l'administration chargée des contrôles et des quarantaines végétales pour centraliser et réglementer les activités concernant les insectes et les végétaux.

32 Title 7, Code des réglementations fédérales, partie 319, sous-partie 8 (CFR 319.8)

33 40 Stat.674

frontière commune. L'adoption de cet appareil législatif fut accompagnée d'un accroissement des contrôles de quarantaine le long de la frontière séparant les deux pays.

L'action des Etats-Unis s'est rapidement déployée vers le Vieux monde. Des initiatives furent en effet lancées en 1951 en faveur (i) d'une assistance technique pour le contrôle des acridiens en Iran, (ii) de stages de formation en matière de quarantaine végétale pour inspecteurs d'autres pays. En outre, furent effectuées des inspections préventives de bulbes de fleurs aux Pays Bas.

Bien qu'ils n'aient ratifié la CIPV qu'en 1972, les Etats-Unis se sont engagés dès 1965 dans la mise en place d'une organisation régionale de la protection des végétaux répondant en cela aux prescriptions de l'article VII de ladite convention et ont demandé l'adhésion à la Commission pour la protection des végétaux de la zone Caraïbe en 1967.

Pour sa part, l'Organisation nord-américaine pour la protection des végétaux (NAPO) a été créée en 1976 par le Canada, les Etats-Unis et le Mexique. Son premier objectif est de développer des normes minimales en matière de procédures d'inspection pour l'Amérique du Nord telles que celles utilisées pour les produits d'importation, les certificats d'exportation, et autres.

Au cours des dernières années, la politique est devenue celle de l'éradication des maladies en renforçant les efforts de quarantaine hors des frontières plutôt que de dépendre uniquement des interceptions de produits dans les ports d'entrée; il s'agit également de détecter aussi vite que possible les organismes nuisibles pour les combattre et prendre les mesures nécessaires pour éradiquer les organismes nuisibles avant leur propagation. L'on s'achemine ainsi de la protection vers la prévention.

La NAPO et son "panel" permanent en matière de gestion des risques ont mis en place un processus général d'analyse et de gestion des risques lié aux maladies des plantes. Ce processus est suffisamment flexible pour être adapté aux cas particuliers. Il est donc applicable à diverses situations allant de l'inspection débouchant sur la constatation d'une maladie rare à un port d'entrée et dont la décision doit être prise en moins de 24 heures, au biologiste utilisant des ordinateurs performants pendant plusieurs mois aux fins d'évaluation des risques.

Un PRA (Pest Risk Assesment, soit un processus d'évaluation des risques) peut être mis en oeuvre sur requête pour procéder à l'examen de toute maladie associée au mouvement d'un produit particulier ou sur demande visant à l'examen du risque engendré par plusieurs produits susceptibles de propager des maladies particulières.

2.1.2 Différends avec l'Union Européenne

Bien que ne relevant pas du domaine végétal, l'affaire qui retint le plus l'attention de l'industrie des Etats-Unis est assurément la décision prise par l'Union Européenne d'interdire la viande bovine provenant d'animaux traités aux hormones de croissance. Elle est hautement significative. Cette interdiction est contraire aux normes édictées par le Codex Alimentarius et

a fait perdre environ 90 millions de dollars au secteur de la viande bovine des Etats-Unis. L'affaire a été portée devant le Comité de règlements des différends de l'OMC.

2.1.3 Différends avec d'autres pays développés

D'autre part, toujours dans le cadre de la procédure de règlement des litiges prévue par l'OMC, les Etats-Unis ont entamé des négociations avec l'Australie au sujet de la décision prise par ce pays d'interdire les importations de saumon non traité, qu'il soit frais, frigorifié ou congelé. L'Australie a pris cette mesure par crainte que les maladies du saumon décelées aux Etats-Unis et au Canada, si elles étaient transmises, n'aient un effet dévastateur sur ce poisson présent dans les eaux australes.

Dans le domaine phytosanitaire, l'affaire des pommes a eu aussi un retentissement certain. Les normes et les conditions posées en matière d'inspection par la Corée ainsi que la procédure de certification des pommes suivie par le Japon n'interdisent pas spécifiquement l'entrée de ce fruit mais ont pour effet de décourager les importations, au point de les limiter considérablement, parce que les mesures sanitaires et d'hygiène obligatoires se sont révélées particulièrement onéreuses. Dans le cas des exportations de pommes vers le Japon, les critères phytosanitaires sont si excessifs que beaucoup de producteurs des Etats-Unis ne peuvent satisfaire aux conditions requises pour la certification. Le Japon exige en effet que les pommes subissent un traitement frigorifique d'une durée pouvant atteindre 90 jours, suivi d'un traitement par fumigation au bromure de méthyle pour empêcher la propagation du Carpocapse, petit papillon dont la chenille est particulièrement nocive pour ces fruits. De même, ce pays exige-t-il que les pommiers soient plantés à 180 mètres au moins de distance des noyers blancs d'Amérique pour éviter que les arbres fruitiers ne soient contaminés par la Rouille, maladie provoquée par un champignon présent sur les noyers.

Des inspecteurs japonais, payés par les propriétaires de vergers des Etats-Unis, viennent inspecter les arbres fruitiers trois fois par an, d'abord au moment de la floraison, puis après la fin de cette dernière, et enfin, au début de la formation des fruits pour s'assurer que les pommiers n'ont pas contracté cette maladie. Les frais sont considérables.

Les Etats-Unis se heurtent donc à des difficultés d'ordre sanitaire ou phytosanitaire dans presque tous les secteurs de l'horticulture de haute valeur, qu'il s'agisse des fruits ou des légumes sous emballage. La Chine prend par exemple des restrictions à l'importation de pamplemousse de Floride, de raisin et de cerises; l'Australie a mis en place une réglementation drastique à l'encontre du raisin et des agrumes, et le Mexique rejette raisin et fruits à noyau.

Le litige d'ordre sanitaire et phytosanitaire le plus important par son ampleur auquel les Etats-Unis se heurtent aujourd'hui concerne probablement toute une gamme de pratiques suivies par la Corée. Troisième client mondial des produits agricoles des Etats-Unis, ce pays exige que tous les fruits soient traités par fumigations, que tous les fruits conservés à froid soient réchauffés avant que les tests d'inspection ne soient réalisés (ce qui a souvent pour effet d'avarier les produits), que tous les cageots de fruits et de légumes soient ouverts aux fins d'inspection et les produits avariés éliminés, et que toutes les livraisons fassent l'objet d'inspections systématiques, et non pas d'inspection par échantillonnage aléatoire ou en cas de

produit “douteux”. Selon les Etats-Unis, les normes appliquées par la Corée sont dépourvues de fondement scientifique.

Il faut en effet compter en moyenne entre deux et quatre semaines, voire jusqu'à trois mois, pour que toutes les formalités aient été remplies avant qu'un cageot de fruits importés ne soit admis sur les marchés coréens, alors qu'il suffit de deux à trois jours sur les autres marchés asiatiques, arguent les responsables commerciaux des Etats-Unis.

A n’en pas douter, ce litige sera porté devant un groupe d'experts de l'OMC.

2.1.4 Régions en développement

D'autres pays mettent en cause les exportations américaines. C’est le cas du Salvador qui limite les importations de riz, de l'Egypte et de l'Arabie Saoudite qui ont, semble-t-il, décrété certaines règles impératives en matière de durée de conservation avant vente. Les producteurs des Etats-Unis ont refusé de traiter les cerises par fumigation comme l'exigent les importateurs du Mexique, tant en raison du fait que les insectes visés sont très courants dans ce pays, que parce que les espèces interdites ne logent pas dans les cerises. Dans ce dernier cas, les Etats-Unis ne considèrent pas que la fumigation des cerises corresponde à un besoin légitime.

De l'avis de l'industrie agro-alimentaire américaine, l'Asie et en particulier la Chine, plus que toutes les autres régions, applique un train de mesures sanitaires et phytosanitaires qui fait obstacle aux échanges. La Chine s'est pourtant engagée en 1992 à ne pas recourir aux obstacles de cette nature mais diverses barrières ont été mises aux importations d'agrumes, de pommes, de fruits à noyau, de raisin de table et de divers autres produits en provenance des Etats-Unis.

L’éventuelle adhésion de la Chine à l’Accord SPS devrait la conduire à modifier ces attitudes.

2.1.5 Question du blé durum

Une autre question délicate concerne la carie de Karnal, maladie fongique qui affecte la qualité du blé sans pour autant le rendre impropre à la consommation. Elle a été découverte il y a peu de temps dans du blé durum cultivé en Arizona, en Californie, au Texas et au Nouveau Mexique. Les Etats-Unis ont néanmoins conclu des protocoles avec 21 pays qui leur permettent d'exporter du blé si des inspecteurs américains certifient qu'il provient de régions non touchées par cette maladie. La plus grande partie du blé est exportée par voie maritime, sur le Saint Laurent, et elle est entreposée dans des silos à céréales sur les rives canadiennes pendant la période de transit. Or, le Canada s’oppose maintenant à ce que le blé durum soit entreposé sur son territoire alors même qu’il n’est cultivé essentiellement qu’au Dakota du Nord et au Minnesota, deux provinces éloignées du Saint Laurent.

Le département américain de l’agriculture a réalisé des enquêtes qui portaient sur toutes les régions du pays où le blé est cultivé. Il entendait par là rassurer ses partenaires

commerciaux quant au caractère très localisé de l'incidence de la carie de Karnal et les informer des mesures prises pour éradiquer cette maladie.

Si la présence de cette maladie n'est pas confirmée sur l'ensemble du territoire, les Etats-Unis pourront invoquer l'article 6 "Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites et de maladies" de l'Accord SPS qui stipule notamment que les Etats sont tenus de différencier entre les régions d'un pays qui ne sont pas touchées par les maladies et les insectes, et celles qui le sont.

Malgré tous les différends qui opposent les Etats-Unis aux autres marchés, il semble qu'ils n'aient pas l'intention systématique de recourir à l'OMC pour régler la multitude d'affaires contentieuses qui pourraient résulter en matière sanitaire et phytosanitaire. C'est probablement dû au fait que l'Accord SPS leur donne des arguments suffisants lorsqu'ils engagent des négociations bilatérales avec des pays auxquels ils demandent d'expliquer le fondement scientifique de leurs restrictions. Ce ne sera donc probablement qu'en dernier ressort qu'ils invoqueront la procédure de règlement des différends de l'OMC en cas d'échec des premières négociations.

Ces exemples cités ci-avant démontrent si besoin en était combien il est difficile de mettre en place une instance internationale chargée du règlement des différends commerciaux, notamment lorsque ceux-ci sont supposés fondés sur une base scientifique.

2.2 Union Européenne

Le fondement du Marché unique européen est la règle de la liberté de circulation des biens à l'intérieur du territoire des Etats Membres. Dans un premier temps, la législation de protection ne portait que sur les mouvements entre les pays de la Communauté et les pays tiers pour les végétaux, les produits de végétaux et les parties de végétaux. Deux modulations ont été ensuite proposées concernant en premier lieu la production communautaire et en second lieu, les échanges avec les pays tiers.

2.2.1 Principes du contrôle

Dans le premier cas, le changement introduit provenait du choix d'harmonisation des législations des Etats Membres en cela que les contrôles devaient non plus être effectués par le pays importateur mais par le pays exportateur.

Pour la seconde proposition, le rôle des frontières communautaires dans les rapports d'échange avec les pays tiers a été accru. Ainsi les produits qui auront passé avec succès les contrôles aux frontières extérieures de l'Union Européenne sont soumis à un système de certification identique à celui des biens communautaires.

Les mesures d'accompagnement de ces décisions furent (i) l'établissement d'un corps d'inspection des végétaux, (ii) le recueil et la diffusion d'informations techniques, et (iii) la mise en place d'un système financier d'entraide (si un Etat Membre doit éradiquer ou mettre

sous contrôle un nouvel organisme nuisible, un fonds d'entraide établi par la Commission lui permet d'en assurer la charge financière).

L'Union Européenne est donc semblable à un état unitaire classique. L'objectif n'est pas d'abolir les frontières nationales intérieures mais bien de changer les structures administratives traditionnelles telles que les postes de douane ou encore la police des frontières.

Le transfert à l'Union Européenne des compétences habituelles des Etats en matière de santé des végétaux a été accompagné de l'adoption des nouvelles règles. Pour les produits en provenance des pays tiers, le contrôle aux frontières communautaires consiste à assurer au pays importateur que le produit répond aux exigences sanitaires déterminées par l'Union Européenne.

Les points de contrôle à l'importation tels qu'ils étaient en place sur le territoire de chacun des Etats Membres constituaient des obstacles à l'élaboration d'un marché unique en ceci qu'ils discriminaient de fait les produits en provenance d'autres Etats Membres. Ils équivalaient en une reproduction du travail de contrôle sanitaire ou phytosanitaire effectué dans le pays expéditeur; enfin, le bouleversement des structures administratives aux frontières les a rendu impossibles à maintenir.

(a) En reconnaissant cette situation, les institutions communautaires décidèrent en 1990 de mettre fin à l'existence des points d'importation.

Le première mesure prise aura constitué en l'extension du domaine d'action de la Communauté sur les marchés nationaux des Etats Membres. L'objectif d'une législation phytosanitaire étant de prémunir les récoltes des zones saines contre l'introduction d'organismes nuisibles en provenance d'un Etat tiers mais également d'une zone contaminée d'un même pays, l'on a procédé à la normalisation des règles et mesures de contrôle en la matière dans tous les pays de l'Union Européenne.

Pour prendre en compte le fait que des disparités écologiques devaient être considérées à l'intérieur du territoire même de l'Union Européenne, la Commission a cependant développé le concept de "zones écologiques" dans lesquelles certains produits bénéficient d'un degré de protection supérieur à d'autres.

En outre, si dans de nombreuses parties de la même région, certains organismes nuisibles ont pu se répandre, d'autres zones ont pu rester saines. Pour ces dernières, a été proposé le concept de "zones isolées"[34].

Il est à noter que les accords et décisions intégrant les concepts de "zones isolées" ou de "région écologique" sont basés sur les seuls paramètres phytosanitaires, les frontières nationales n'y jouant aucun rôle.

---

[34] Arrêté du 14 octobre 1994 relatif aux conditions de circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à travers une zone protégée
Directive n° 94/61/CE du 15 décembre 1994 modifiant la directive 92/76/CEE, zones protégées;
Directive n° 95/40/CE du 19 juillet 1995 : modifiant la directive 92/75/CEE, zones protégées.

Une dernière mesure a consisté dans l'établissement du contrôle phytosanitaire à la source de la production. L'un des arguments cités contre la disparition des contrôles aux points d'importation a été que les pays consignataires ne pouvaient plus être certains que les contrôles effectués par les pays exportateurs aient suivi une procédure conforme à la leur. Ainsi les contrôles ont-ils été transportés sur les lieux de production, les producteurs objets de tels contrôles étant enregistrés; des règles détaillées concernant la manière de mener les contrôles ont été adoptées.

(b) Ce fut ensuite le renforcement des contrôles qui s'est manifesté par la publication d'un manuel d'inspection communautaire. Avec le supplément de travail occasionné par ces différentes mesures, il était impossible aux organisations nationales de protection des végétaux établies conformément aux dispositions de la CIPV de maintenir une compétence exclusive sur les sujets liés à la santé des végétaux. Bien qu'une partie du personnel manquant ait pu être comblée par l'intégration des agents précédemment chargés du contrôle aux points d'importation, il a été nécessaire d'enrôler des personnels supplémentaires.

Une autre méthode visant à juguler la hausse du travail à effectuer a été proposée. Elle consistait à réduire la liste des organismes nuisibles sujets à un contrôle aux seuls organismes provoquant une mise en quarantaine, et la liste des produits susceptibles de transporter de tels agents nuisibles au seul matériel végétatif qui présente un sérieux danger pour les cultures du lieu de destination.

Pour les mouvements intra-communautaires, le certificat phytosanitaire classique tel qu'annexé à la CIPV a été jugé non approprié car il n'était pas adapté au système de zones écologiques ou isolées et ne donnait pas une garantie suffisante sur l'identité du consignement. La Commission a donc proposé un système de "passeport végétal" simple dont le contrôle est assuré par des méthodes technologiques; ce document assure de la meilleure manière possible l'information nécessaire aux autorités chargées des contrôles ainsi qu'un label proprement attaché au consignement.

L'abandon des points de contrôle nationaux à l'importation n'implique pas qu'il n'y aura plus de contrôle notamment sur la conformité durant la phase commerciale. Les détails concernant de tels contrôles pourraient être exécutés au hasard ou occasionnellement et se veulent pas instruments discriminatoires.

2.2.2 Commerce avec les pays en développement

(a) Dans le cas des denrées provenant de pays tiers, le système du certificat phytosanitaire continue de s'appliquer car il est celui prescrit par la CIPV. Quatre modifications y ont toutefois été apportées:

- le rôle de la frontière commune a été renforcé et les contrôles pour les produits en provenance des pays tiers s'effectuent lors de leur première entrée sur le territoire européen;

- puisque les contrôles ont des effets sur les pays membres au travers desquels les produits entreront mais également sur l'Union Européenne dans son ensemble, des accords concernant ces contrôles ont été redéfinis dans un objectif d'uniformisation;

- les accords conclus entre l'Union Européenne et les pays tiers ont été élaborés de telle manière qu'ils ont pris formellement en compte la frontière commune;

- un produit en provenance d'un pays tiers, une fois passé le contrôle à la frontière commune, est soumis au même régime du passeport végétal qu'un produit de la Communauté.

L'établissement de ces nouvelles règles s'est avéré insuffisant et n'a pas permis une éradication complète des point de contrôle nationaux à l'importation; des mesures additionnelles ont dû être prises pour assurer une application uniforme et correcte des règles sur tout le territoire de l'Union Européenne.

(b) Dans le cadre des Accords de Lomé, pour ce qui concerne les pays ACP, et lors de la mise en oeuvre du programme PHARE pour les pays en transition, l'Union Européenne a fortement appuyé les programmes d'harmonisation et de mise à niveau des législations phytosanitaires. Elle a également financé l'amélioration des contrôles et l'augmentation des moyens d'inspection.

(c) En dernier lieu, la solidarité financière intra-communautaire a donné lieu à des mesures complémentaires. La Commission a proposé un système financier d'entraide si un Etat Membre devait être amené à combattre ou éradiquer un nouveau parasite nuisible en provenance d'un pays tiers. Cette contribution sera remboursée par un autre Etat Membre s'il est établi que le parasitage est le résultat de négligences concernant l'inspection ou les examens effectués sous sa responsabilité.

Un dernier train de mesures concerne la législation sur la qualité des graines, le fait qu'elles doivent être répertoriées nationalement conformément aux règles communautaires, doivent être régies selon les règles communautaires concernant les directives sur les contrôles, les emballages et les appellations; enfin, l'entrée d'une nouvelle variété de graines dans le catalogue communautaire doit être accélérée.

En fait ici aussi l'harmonisation et la transparence sont la règle et ont pu influencer l'adoption de telles notions au niveau international puisque l'on retrouve les notions de transparence et d'harmonisation à l'intérieur du nouvel accord sanitaire et phytosanitaire.

2.2.3 Intégration dans l'ordre juridique européen de l'Accord SPS et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce

L'Accord SPS a été immédiatement ratifié par le Conseil de l'Union Européenne[35]. Ses principes et les procédures et mesures qu'il établit sont donc d'application. Il faut donc que l'Union Européene qui a mandat sur le domaine phytosanitaire exerce la police phytosanitaire dans les seuls buts de:

- protéger, sur le territoire des Etats Membres, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;

- protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;

- protéger la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de nuisibles;

- empêcher ou limiter tout dommage découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de nuisibles.

Tout autre type de mesure ou toute mesure qui serait destinée à des buts différents sont prohibés.

A noter que l'Accord SPS reconnaît le concept de zones exemptes de parasites ou de maladies, voisin de celui des zones écologiques ou isolées.

Pour ce qui est de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, il a été lui aussi approuvé dès 1994[36].

Il a eu aussi pour l'Union Européenne des conséquences importantes, tant intra-communautaires qu'au regard des pays tiers, en cela qu'il concerne tous les règlements techniques, les normes ainsi que l'ensemble des procédures d'évaluation de la conformité à ces règlements et normes, susceptibles d'être pris soit par les Etats Membres soit par l'Union Européenne elle-même dans les cas où elle a compétence exclusive, et pouvant occasionner une entrave aux échanges internationaux.

Les prescriptions en matière d'emballage, marquage, étiquetage, particulièrement importantes pour l'Unoin Européenne sont précisément mentionnées comme entrant dans le champ d'application de cet accord.

---

[35] Décision du Conseil 94/800/CE paru au J.O. n° L336 du 23/12/94.
[36] Décision du Conseil 94/800/CE paru au J.O. n° L336 du 23/12/94.

2.2.4 Approche normative européenne

Ce dernier accord a des conséquences sur l'approche normative européenne[37]. En effet, s'il est admis que les membres sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement ou encore prévenir les pratiques de nature à induire en erreur, ces mesures doivent avoir un caractère non discriminatoire. Par conséquent les mesures prises pour les produits importés doivent s'appliquer d'une manière équivalente aux produits locaux, notamment à l'intérieur de chacun des Etats Membres.

Le principe d'équivalence décrit dans la première partie du présent ouvrage est ici aussi d'application. Les Etats Membres doivent reconnaître comme équivalents les règlements et normes des autres parties si ces règlements et normes remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements. Chaque fois que cela est possible, les règlements techniques doivent être définis en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception. L'élaboration des normes devra être effectuée en conformité avec le Code de pratique pour l'élaboration et l'application des normes, annexé à l'accord.

---

[37] Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes Résumé (source: Mission de coopération phytosanitaire, document interne, février et mars 1995)

1. Les organismes qui acceptent ou dénoncent ce code doivent le notifier au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

2. Pour tout ce qui concerne les normes, les produits originaires de tout autre membre de l'OMC, doivent bénéficier des mêmes mesures que les produits originaires du territoire national.

3. Les organismes à activité normative doivent faire en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application de normes, n'aient pas pour objet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

4. Dans le cas où il existe des normes internationales, les organismes à activité normative, utiliseront ces normes comme base des normes qu'ils élaborent, chaque fois que cela est possible

5. Dans le but d'harmoniser les normes les organismes à activité normative, participeront à l'élaboration des normes internationales par les organismes internationaux dans la mesure de leurs moyens.

6. Les organismes à activité normative d'un même territoire feront en sorte que leurs activités ne se chevauchent pas entre elles ou avec les activités des organismes internationaux et s'efforceront d'arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent.

7. Chaque fois que cela est possible, les normes seront définies en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

8. Au moins tous les six mois, les organismes à activité normative doivent faire connaître leur programme de travail au Centre d'informations ISO/CEI à Genève. Les titres des projets de normes spécifiques seront communiquées sur demande, en français en anglais ou en espagnol.

9. les organismes nationaux membres de l'ISO/CEI feront tous leurs efforts pour devenir membre de l'ISONET.

10. Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins au parties intéressées du ressort territorial d'un membre de l'OMC pour présenter leurs observations. Cette période pourra être raccourcie en cas de problèmes urgents affectant la santé, la sécurité ou la protection de l'environnement.

11. les organismes à activité normative devront fournir les textes des projets de normes à toute partie intéressée du territoire national d'un membre de l'OMC.

12. Lors de l'élaboration d'une norme, l'organisme à activité normative prendra en compte les observations reçues. Une réponse sera apportée aux observations chaque fois que la demande est faite.

13. Une fois adoptée, la norme doit être publiée dans les délais les plus brefs.

14. A la demande de toute partie intéressée d'un membre de l'OMC, l'organisme à activité normative fournira dans les moindres délais des copies des textes des normes qu'il a élaboré ou de son programme de travail.

15. L'organisme à activité normative examinera les représentations relatives au fonctionnement de ce code émanant d'autres organismes à activité normative l'ayant accepté. Une suite sera donnée à toute plainte.

L'approche normative au sein de l'Union Européenne peut être définie comme "l'ordre public de l'Union". En effet, l'on a pu constater la substitution de l'autorité communautaire à celle des Etats Membres, une production juridique propre s'imposant aux Etats Membres ainsi qu'un renforcement du dirigisme économique et du contrôle de la puissance publique européenne fondé sur un renforcement des procédures de prévention C'est également la production réglementaire visant l'intégration européenne, la promotion d'un système de référence pour les Etats Membres.

Il convient cependant de distinguer deux étapes nettement marquées dans l'approche normative de l'Union Européenne.

(a) Entre 1962 et 1985, la libre circulation des marchandises et denrées, qui constitue l'un des fondements politique du Traité de Rome, a généré une politique d'harmonisation complète du droit de l'alimentation dans l'Europe des six, qui s'est progressivement élargie à neuf, à douze puis à quinze. C'est ainsi qu'ont été harmonisées les règles de production et de commercialisation des chocolats, des sucres, des miels, jus de fruits, café, confiture, graisses et autres. De même des directives ont-elles harmonisé les autorisations d'emploi des colorants, additifs, conservateurs, matériaux de contact. De plus, eñ sus de cette harmonisation fondée sur la libre circulation, la Politique Agricole Commune (PAC) a organisé le marché et par voie de conséquence la production, et la commercialisation des produits laitiers, des fruits et légumes, des produits de la pêche, des vins et boissons spiritueuses.

Oeuvre considérable, en fin de compte mais qui a aussi fait prendre conscience de l'impossibilité d'aller plus loin dans des délais raisonnables, d'autant que la Communauté, en s'élargissant à de nouveaux membres introduisait en son sein des Etats où la solution des problèmes était moins portée à l'intégration y compris juridique.

(b) A partir de 1985, s'ouvre une nouvelle approche définie par le Livre Blanc de 1985 et une Communication de la Commission au Conseil relatives aux seules denrées alimentaires (Novembre 1985). Cette approche tire les conséquences du célèbre arrêt Cassis de Dijon (1979), confirmé à plusieurs reprises par la CJCE, et pose le principe sous certaines conditions de la reconnaissance mutuelle des droits alimentaires nationaux ainsi que des procédures de contrôle qui leur sont rattachées

C'est ainsi que depuis 1985, l'approche verticale de l'harmonisation est en principe abandonnée au profit des domaines à portée générale touchant la protection de la santé, la loyauté des transactions, la protection des consommateurs.

Bien que les Etats Membres ne soient pas tellement plus ouverts sur le reste du monde qu'hier, l'objectif de l'Union Européenne est de fonder ou renforcer les partenariats commerciaux et plus généralement économiques existants, tant avec les pays situés sur les franges orientales qu'avec ceux du Sud et du pourtour méditerranéen ou encore de l'Afrique sub-saharienne qui figurent parmi les zones les plus fragiles.

Mais, si l'OMC érode les accords préférentiels en réduisant les restrictions tarifaires, comment mettre sur pied de telles communautés inter-régionales de destin? Paradoxalement, le supplément de mondialisation des échanges qu'entraîne la mise en place de la nouvelle organisation devrait susciter, au moins dans un premier temps, une régionalisation plus structurée.

2.3 Afrique et droit apparent

Afin de minimiser les risques d'introduction au Sahel d'organismes nuisibles à la production agricole, il est apparu indispensable de contrôler la qualité des plantes objets de mouvements commerciaux. En effet, les risques d'introduction d'organismes nuisibles sont devenus de plus en plus grands compte tenu de la croissance des importations de céréales et autres produits végétaux, mais également en raison des échanges de semences entre le Sahel et d'autres régions africaines ou d'autres continents.

Néanmoins, la plupart des Etats Membres du Comité Interétatique de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) ne disposaient pas de législation phytosanitaire.

2.3.1 Elaboration de règles communes

Dans le cadre de leurs politiques agricoles qui visent à la diversification et à l'intensification des cultures en vue de l'accroissement des disponibilités alimentaires et des revenus du monde rural, tenant aussi compte des dégâts incessants occasionnés par les organismes nuisibles des cultures, et constatant le bouleversement des écosystèmes dans la région sahélienne, les rédacteurs de la nouvelle réglementation ont fondé leurs travaux sur les principes de la CIPV ainsi que sur la Convention phytosanitaire interafricaine (élaborée par l'Organisation de l'Unité Africaine), les Etats Membres du CILSS ont décidé que:

- les végétaux, parties de végétaux, produits végétaux, terres composts et emballage servant à leur transports ne peuvent être introduits dans leurs territoires que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine, attestant qu'ils sont indemnes de tout ennemi des cultures et des produits récoltés;

- les organisations nationales de la protection des végétaux sont seules chargées d'exercer la police phytosanitaire dans les aéroports, ports et frontières terrestres afin de contrôler l'état sanitaire des importations et exportations des végétaux sans pour autant entraver le commerce international mais en soumettant les certificats phytosanitaires au visa des agents responsables de la protection des végétaux qui peuvent procéder à toutes les vérifications et prises d'échantillons qu'ils jugent nécessaires. Ils sont par ailleurs seuls habilités à décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, du traitement ou de la destruction des produits reconnus infectés ou parasités destinés à l'exportation ou à l'importation.

En outre, ont été élaborées:

- la liste des produits et matières qui ne peuvent être introduits dans la région que par dérogation spéciale accordée aux institutions de recherche;

- la liste des végétaux et produits végétaux dont l'importation est soumise à autorisation préalable des organisations nationales de la protection des végétaux;

- la liste des végétaux et produits végétaux dont l'importation n'est soumise à aucune restriction mais dont l'inspection à l'arrivée sur le territoire des Etats Membres du CILSS est obligatoire;

- la liste des organismes de quarantaine non encore introduits en Afrique distinguant les plantes hôtes (carotte, soja, oignon...) ainsi que les organismes pathogènes propres à chacun de ces produits (Ditylenchus dipsaci, Corynebacterium flaccumfasciens, Ditilenchus dipsaci, etc.).

2.3.2 Burundi: droit conforme à la réglementation internationale

Le Burundi a adopté un décret-loi portant protection des végétaux le 30 juin 1993[38]. Ce texte a pour objet la protection sanitaire des végétaux, produits et végétaux destinés à la multiplication par la prévention et la lutte contre les ennemis des végétaux tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national; la diffusion et la vulgarisation des techniques de protection des végétaux pour l'amélioration des productions végétales; le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux; le développement de la coopération internationale en matière de protection des végétaux; et la mise en oeuvre de la politique nationale à l'égard des pesticides.

(a) En matière de protection phytosanitaire du territoire (chapitre II), il est interditd'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national, des ennemis des végétaux quelque soit le stade de leur développement. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'agriculture et sous son contrôle, aux instituions spécialisées pour les besoins de la recherche et de l'expérimentation. En matière de lutte biologique, le ministre prescrit par ordonnance, l'introduction, la multiplication et l'utilisation d'animaux, de végétaux et de micro-organismes utiles pour lutter contre les ennemis des végétaux.

Le chapitre III porte sur le contrôle aux frontières, le contrôle à l'importation pour lequel le ministre établit et met à jour annuellement, par ordonnance, la liste des prohibitions et restrictions dont font l'objet l'importation des végétaux et produits végétaux, les végétaux destinés à la multiplication et les ennemis des végétaux ainsi que les articles qui peuvent être porteurs d'ennemis des végétaux. Il peut être en outre exigé que certains végétaux importés soient accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'un certificat de réexportation attestant

[38] Décret-loi n° 1/1033 portant protection des végétaux au Burundi in Recueil de législation alimentation et agriculture de la FAO n° 43 de décembre 1994.

notamment qu'ils sont indemnes d'ennemis et répondent aux exigences de la réglementation en vigueur. Ce certificat doit être établi conformément au modèle reproduit en annexe à la CIPV.

Pour ce qui est du contrôle à l'exportation, tout exportateur de végétaux et produits végétaux doit s'adresser au ministre pour obtenir un certificat phytosanitaire ou de réexpédition conforme au même modèle et répondant aux exigences du pays importateur. Il incombe à l'exportateur de s'assurer que l'état sanitaire des végétaux exportés et le certificat d'accompagnement répondent aux exigences du pays destinataire. Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise à exporter, le ministre peut refuser le certificat ou l'accorder, éventuellement après traitement.

(a) Le chapitre IV porte sur le contrôle des pesticides qui est organisé de façon classique notamment grâce aux procédures d'homologation.

2.3.3 Indigence des moyens d'application

Dans le cas général de l'Afrique, l'unification du marché et la baisse tendancielle des prix agricoles réels risquent d'empêcher les investissements productifs et les gains de productivité. En effet, les paysans de ce continent n'ont guère les moyens d'investir dans un matériel performant ou même d'acheter les semences sélectionnées, les engrais et autres produits de traitement. Pour renouveler au minimum l'outillage indispensable, ils sont parfois contraints à de lourds sacrifices (vente de bétail) ou encore à étendre les cultures destinées à la vente au détriment des produits vivriers.

La baisse tendancielle des prix agricoles aura donc ici des conséquences probablement très graves. Elle entraîne en effet la décapitalisation, la sous-consommation et la sous-alimentation.

2.4 <u>Asie et compétition commerciale</u>

Les grands marchés asiatiques qui ne pourront continuer à s'abriter derrière un protectionnisme prohibé deviennent de vastes débouchés marqués par une explosion démographique encore mal connue.

(a) Il n'existe guère d'institutions régionales ayant mandat à réguler les flux asiatiques (peu de traités souverains ou d'accords intangibles, encore moins de "budgets communautaires"). Néanmoins, sont décidés des programmes de politique et de coopération économique très concrets, notamment d'infrastructure qui représentent les secteurs les plus vitaux pour un rapide décollage. Ces décideurs économiques de la région s'habituent à coopérer sur des programmes techniques précis ou encore d'investissements. L'histoire montre que l'effet de levier économique en Asie a toujours été donné par un pays "dominant" entraînant des suiveurs. Le premier exemple a été donné par le Japon qui fut dans les années 70 à l'origine de la première alliance économique en Asie, l'ANSEA. Le fondement était tout autant politique

qu'économique car il s'agissait pour le Japon de faire front à la progression du bloc communiste. Cette politique économique d'origine stratégique et sécuritaire n'est pas sans similitude avec l'idéologie avancée par les pères fondateurs de la Communauté Economique Européenne.

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)[39], première association de développement économique asiatique, a subjugué les observateurs en permettant la naissance de puissantes économies. Elle repose sur une structure hiérarchisée dont l'organe le plus important est la Réunion des chefs d'Etat et de gouvernement. Ces derniers ont adopté, à Bali en 1976, deux textes:

- un traité d'amitié et de coopération, fondé sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le règlement pacifique des différends; amendé en 1987, d'autres Etats, de la région ou non, peuvent y adhérer;

- une déclaration de concorde qui donne les lignes directrices en matière économique, sociale, culturelle, y compris le maintien de la stabilité, en particulier pour le développement économique.

Ce dernier point a donné lieu, lors du sommet de Singapour à la signature d'un accord sur la création d'une zone de libre-échange (ASEAN Free Trade Area AFTA) ou ALEA (Association de libre-échange asiatique) qui doit être mise en place d'ici à 2008.

L'ALEA qui constitue un pas vers l'intégration économique, a pour but la libéralisation des échanges notamment par la réduction des droits de douane entre les Etats Membres de l'ANASE en les limitant à un maximum de 20% dans une première période de cinq à huit ans, puis à un maximum de 5% dans les sept années suivantes. Cette réduction couvre tous les produits manufacturés, y compris les produits agricoles transformés (qui représentent les deux tiers des échanges). Quinze catégories de produits doivent faire l'objet d'une réduction accélérée parmi lesquelles les huiles végétales, les produits du caoutchouc, les textiles, les produits pharmaceutiques. Certains Etats comme la Thaïlande ont promis de devancer l'échéancier établi en 1992. L'accord sur le Régime de droits de douane préférentiels communs effectifs (Common Effective Preferential Tariff-CEPT), première étape de la mise en oeuvre de la zone de libre-échange des pays de l'ANASE est entré en application le 1er janvier 1993.

En outre, depuis 1989, la coopération économique des pays de l'Asie et du Pacifique, patronnée par l'Australie, a commencé à se développer. Connue sous le sigle de CEAP ou APEC, l'opinion régionale y voit "un instrument de promotion du libre-échange et des règles du GATT, et non pas une 'forteresse' institutionnelle et

[39] La Documentation française, article de Daniel Besson et Marc Lantérie, "L'ANSEA, la décennie prodigieuse", n° 4992, juin 1994.

commerciale"[40]. Elle favorisera l'intégration régionale par l'adoption de procédures de règlement des différends commerciaux (dont pour mémoire le "lourd" contentieux américano-japonais), qui mettront davantage l'accent sur le processus de médiation que sur celui d'arbitrage/sanction qui catactérise la nouvelle OMC. Souplesse, absence de formalisme, médiation sont donc les maîtres-mots de l'intégration, ou plutôt de la cohésion régionale en Asie-Pacifique, l'activité de la CEAP se limitant à organiser les consultations entre parties, et à maintenir la coopération nécessaire à la croissance économique.

(a) La protection de l'agriculture reste un élément clé de toutes les actions entreprises. Actuellement, les produits agricoles de base sont tenus à l'écart du libre- échange que l'ALEA a décidé de mettre en oeuvre en 2008[41] avec un taux de douane intra-zone de 0 à 5%.

Seuls les produits agro-alimentaires transformés industrialisés seront couverts par ce système de libéralisation des échanges. A contrario, les produits agricoles bruts ou ayant subi peu de transformation ne sont pas encore considérés comme compétitifs et sont donc mis à l'abri de toute concurrence régionale. Il est vrai que la majorité de ces pays asiatiques en industrialisation rapide et à très forte croissance peu légalement profiter des avantages souscrits au profit des pays en développement, leur PIB moyen étant de 1050$. Leurs productions agricoles sont donc acceptées sur les grands marchés avec la clause favorable octroyée aux pays en développement.

Ils bénéficient aussi, au regard des règles commerciales de l'OMC, de dérogations qu'ils justifient par le faible niveau de développement et de perfectionnement commercial. Leur est consenti un traitement préférentiel grâce auquel ils peuvent conserver des droits de douane très élevés, maintenir des quotas d'importation en invoquant par exemple, des difficultés de balance des paiements. Ils sont dispensés de l'obligation de réciprocité et de libéralisation des importations, et ont accès ouvert au système des préférences généralisées consenti par les Etats industriels.

Habilement mais légalement, les pays asiatiques protègent ainsi leur marché agricole intérieur en utilisant certes toutes les méthodes classiques à leur disposition comme les barrières douanières. Mais l'originalité et l'importance de leur protection tient au fait qu'ils les combinent de plus en plus avec des mesures non tarifaires.

L'OMC se devra de répondre à cette mutation en exigeant une meilleure participation de ces acteurs aux habitudes commerciales inhabituelles.

---

40 Voir Frogé S., La coopération en Asie-Pacifique, in Organisations internationles à vocation régionales, Documentation française, Paris, 1995.

41 Ces pays sont : Hongkong, Singapour, Taiwan, Malaisie, Thaïlande et Corée du Sud, Cambodge, Laos, Birmanie et Vietnam.

Conclusion

Il a été indiqué plus avant que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre de l'Accord SPS trois ans après sa date d'entrée en vigueur de l'Accord, soit dans les mois qui viennent.

L'on peut dores et déjà retenir que si l'article 13 confie pleine responsabilité aux Etats quant à la mise en oeuvre des mesures et mécanismes positifs favorisant le respect des dispositions de l'Accord SPS, il ne présume pas des obstacles techniques, financiers et humains que pourra rencontrer la mise en conformité des institutions surtout dans les pays les moins avancés. En effet, l'article 14 indique que "les pays les moins avancés membres pourront différer l'application de l'Accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", c'est-à-dire l'an 2000, "lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructures techniques ou de ressources".

Bien qu'il soit encore trop tôt pour procéder à une étude législative fiable en ce domaine, l'observateur retiendra que l'ambition d'harmonisation internationale des mesures sanitaires et phytosanitaires est pour l'instant supplantée dans les faits par le concept de reconnaissance mutuelle des législations. Selon cette notion, les mesures sont reconnues comme équivalentes lorsqu'elles parviennent au même niveau de protection que celui atteint par le partenaire. Le concept de législation unique et commune à tous les pays signataires membres de l'OMC semble heurter le concept traditionnel de souveraineté nationale au nom duquel, il appartient aux Etats de fixer les mesures qu'ils estiment nécessaires à la protection de la santé des personnes, des animaux et à la préservation des végétaux.

ANNEXE I

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les *Membres*,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)[1],

Conviennent de ce qui suit:

---

[1] Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

Article premier
Dispositions générales

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.

3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

Article 2
Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

Article 3
Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.[2] Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 4
Equivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

Article 5
Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

---

[2] Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.[3]

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

---

[3] Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

Article 6
Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7
Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8
Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9
Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures

sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10
Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.

4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11
Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.

3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12
Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.

2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.

4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.

6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 13
Mise en oeuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

Article 14
Dispositions finales

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

ANNEXE A

DEFINITIONS[4]

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* - Toute mesure appliquée:

   (a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;

   (b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;

   (c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou

[4] Aux fins de ces définitions, le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage; le terme "végétaux" englobe les forêts et la flore sauvage; le terme "parasites" englobe les mauvaises herbes; et le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

(d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

2. *Harmonisation* - Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

3. *Normes, directives et recommandations internationales*

(a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;

(b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;

(c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et

(d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.

4. *Evaluation des risques* - Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

5. *Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire* - Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique

englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

ANNEXE B

TRANSPARENCE DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires[5] qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.

2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:

(a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;

(b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;

(c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;

(d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.

---

5 Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants[6] du Membre concerné.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

(a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;

(b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

(c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;

(d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

(a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);

(b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;

(c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

---

[6] Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

(a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou

(b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

ANNEXE C

PROCEDURES DE CONTROLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION[7]

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

(a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;

(b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

(c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;

---

[7] Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

(d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;

(e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;

(f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;

(g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;

(h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et

(i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.

3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.

ANNEXE II

RESOLUTION 12/97 DE LA CONFERENCE
AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

LA CONFERENCE,

Rappelant qu'elle a approuvé la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO à sa sixième session en 1951, laquelle Convention est entrée en vigueur le 3 avril 1952,

Rappelant qu'elle a adopté des amendements à la Convention à sa vingtième session, en novembre 1979, par sa Résolution 14/79, lesquels amendements sont entrés en vigueur le 4 avril 1991,

Convaincue de la nécessité de continuer à protéger la vie ou la santé des végétaux contre la dissémination ou l'introduction d'organismes nuisibles,

Notant les accords conclus à l'issue des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et les références, dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à la CIPV et aux normes internationales, directives et recommandations élaborées à ce propos,

Tenant compte de la nécessité d'élaborer des normes phytosanitaires internationales pour protéger la santé des végétaux sans créer d'obstacles inutiles au transport international des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réputés nécessiter des mesures phytosanitaires,

Rappelant le consensus qui est apparu à sa vingt-cinquième session, en novembre 1989, sur la nécessité de créer au sein de la FAO un secrétariat pour la CIPV,

Rappelant qu'à sa vingt-septième session, en novembre 1993, elle est convenue d'autoriser le Directeur général à créer, à titre provisoire, le Comité des mesures phytosanitaires en vertu de l'Article VI.2 de l'Acte constitutif et à élaborer la procédure à suivre éventuellement pour l'adoption de normes et de directives internationales harmonisées,

Ayant examiné les travaux de la Consultation d'experts sur la révision de la CIPV tenue en avril 1996, de la Consultation technique sur la révision de la CIPV, tenue en janvier 1997, de la quatorzième session du Comité de l'agriculture, tenue en avril 1997, et de la cent douzième session du Conseil, tenue en juin 1997,

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport de la Consultation d'experts africains sur la CIPV tenue en juin 1997,

Ayant examiné le texte des projets d'amendements à la CIPV approuvé par le Conseil à sa cent douzième session en juin 1997,

Ayant pris connaissance des observations figurant dans le rapport de la soixante-septième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques tenue en octobre 1997 et dans le rapport de la cent treizième session du Conseil,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale que les amendements proposés entrent en vigueur sans délai,

Notant que, conformément à l'Article XII.4 de la Convention, ces amendements prendront effet à compter du trentième jour qui suivra leur acceptation par les deux tiers des parties contractantes:

1. Approuve les amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux inclus dans la version révisée de la Convention figurant à l'**Appendice A**;

2. Prend note de l'interprétation convenue figurant à l'**Appendice C** [Interpretations approuvées par le Comité de l'agriculture à sa treizieme session], C 97/REP/8;

3. Prie le Directeur général de communiquer le texte révisé intégrant les amendements aux Parties contractantes pour examen, en vue de leur acceptation des amendements;

4. Prie instamment les Parties contractantes d'accepter les amendements dans les meilleurs délais;

5. Prie instamment les Membres de la FAO et les Etats non membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention dans les meilleurs délais;

6. Note le besoin spécifique d'assistance technique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, pour mieux s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et faciliter son application;

7. Demande instamment qu'un rang de priorité élevé soit accordé à l'établissement de rapports sur la présence, les infestations et la propagation d'organismes nuisibles à l'intention du Secrétaire de la CIPV et souligne qu'il importe de fixer des procédures pertinentes pour l'établissement de ce type de rapport;

8. Approuve la création d'une Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires en vertu de l'Article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO, dotée du mandat figurant à l'**Appendice B**;

9. Convient que le présent Secrétariat de la CIPV sera maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements et fournira des services de secrétariat à la Commission intérimaire dans l'intervalle;

10. Convient que l'actuelle procédure de mise en place des normes sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements ou jusqu'à ce que la Commission intérimaire en décide autrement, étant entendu que les normes phytosanitaires seront alors examinées et adoptées par la Commission intérimaire au lieu du Comité de l'agriculture, du Conseil et/ou de la Conférence;

11. Autorise le Secrétariat à commencer à élaborer des normes internationales pour les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine;

12. Autorise l'utilisation du certificat phytosanitaire amendé en remplacement et à titre facultatif par les Parties qui l'acceptent; et

13. Demande aux Parties de désigner un centre de liaison officiel et d'en informer le Secrétariat.

Appendice A

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

PREAMBULE

Les parties contractantes, reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et afin de prévenir leur dissémination internationale et spécialement leur introduction dans des zones menacées;

- *reconnaissant* que les mesures phytosanitaires devraient être techniquement justifiées et transparentes et ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international;

- *désireuses* d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins;

- *souhaitant* définir un cadre pour la mise au point de l'application de mesures phytosanitaires harmonisées et l'élaboration de normes internationales à cet effet;

- *tenant compte* des principes approuvés sur le plan international régissant la protection de la santé des végétaux, de l'homme et des animaux ainsi que de l'environnement;

- *notant* les accords conclus à l'issue des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et, notamment, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

sont convenues de ce qui suit:

Article I
Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires conformément à l'article XVI.

2. Chaque partie contractante s'engage, sans préjudice des obligations contractées en vertu d'autres accords internationaux, à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

3. La répartition des responsabilités entre les organisations membres de la FAO et leurs Etats Membres qui sont parties contractantes à la présente Convention pour l'application des mesures prescrites par celles-ci, se fera conformément à leurs compétences respectives.

4. Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utiles, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

Article II
Terminologie

1. Dans la présente Convention, les termes ci-après sont définis comme suit:

"Analyse du risque phytosanitaire" - processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard;

"Article réglementé" - tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux;

"Commission" - la Commission des mesures phytosanitaires créée en vertu de l'article XI;

"Etablissement" - perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée;

"Introduction" - entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement;

"Mesure phytosanitaire" - toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;

"Mesures phytosanitaires harmonisées" - mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales;

"Normes internationales"- normes internationales établies conformément à l'article X paragraphes 1 et 2;

"Normes régionales" - normes établies par une organisation régionale de la protection des végétaux à l'intention de ses membres;

"Organisme de quarantaine" - organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle;

"Organisme nuisible" - toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux;

"Organisme nuisible réglementé" - organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine;

"Organisme réglementé non de quarantaine" - organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice;

"Produits végétaux" - produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles;

"Secrétaire" - le Secrétaire de la Commission nommé conformément à l'article XII;

"Techniquement justifié" - justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles;

"Végétaux" - plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique;

"Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles" - zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication;

"Zone menacée" - zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

2. Les définitions données dans cet article étant limitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

Article III
Relations avec d'autres accords internationaux

La présente Convention s'appliquera sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes découlant d'accords internationaux pertinents.

Article IV
Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux

1. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans le présent article.

2. L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes:

(a) la délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire de la partie contractante importatrice pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés;

(b) la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII paragraphe 1 (a);

(c) l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles;

(d) la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires;

(e) la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles;

(f) la conduite d'analyses du risque phytosanitaire;

(g) garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation;

(h) la formation et la valorisation des ressources humaines.

3. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens:

(a) la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte;

(b) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux;

(c) la promulgation de la réglementation phytosanitaire;

(d) l'exécution de toute autre fonction pouvant être exigée pour l'application de la présente Convention.

4. Chaque partie contractante présentera au Secrétaire un rapport décrivant son organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation. Les parties contractantes fourniront, sur demande, à toute autre partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection de la protection des végétaux.

Article V
Certification phytosanitaire

1. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés soient conformes à la déclaration de certification à effectuer en vertu du paragraphe 2 (b) du présent article.

2. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes aux dispositions suivantes:

(a) l'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi;

(b) les certificats phytosanitaires, ou leur version électronique si celle-ci est acceptée par la partie contractante importatrice, devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Ces certificats seront établis et délivrés en prenant en considération les normes internationales en vigueur;

(c) les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

3. Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.

Article VI
Organismes nuisibles réglementés

1. Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures:

(a) ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice; et

(b) soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiées d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.

2. Les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

Article VII
Dispositions concernant les importations

1. Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent:

(a) prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement;

(b) interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la partie contractante, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus;

(c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;

(d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante, dans l'exercice de son pouvoir aux termes du paragraphe 1 du présent article, s'engage à agir en se conformant aux dispositions suivantes:

(a) les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire et soient techniquement justifiées;

(b) les parties contractantes doivent, immédiatement après avoir adopté, publié et communiqué les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures;

(c) les parties contractantes devront, sur demande, faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires;

(d) toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste desdits points et la communiquer au Secrétaire, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir, à toute partie contractante que la partie contractante juge pouvoir être directement affectée et aux autres parties contractantes qui en font la demande. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés en cause sont accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement;

(e) toute inspection, ou autre procédure phytosanitaire requise par l'organisation de la protection des végétaux d'une partie contractante pour un envoi de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, destiné à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de leur nature périssable;

(f) les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée;

(g) les parties contractantes doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont techniquement justifiées et adaptées aux risques encourus, qui représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport;

(h) à mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles;

(i) les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes;

(j) les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes.

3. Les parties contractantes peuvent appliquer les mesures prévues dans le présent article à des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir sur leurs territoires mais qui, s'ils étaient introduits, pourraient provoquer des dégâts d'importance économique. Les mesures prises pour lutter contre les organismes nuisibles doivent être techniquement justifiées.

4. Les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent article aux envois en transit sur leurs territoires uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes importatrices de prendre des mesures particulières, sous réserve des garanties appropriées, concernant l'importation aux fins de la recherche scientifique, à des fins éducatives ou à des usages spécifiques, de végétaux et produits végétaux et autres articles réglementés, ainsi que d'organismes nuisibles.

6. Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire, et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre.

Article VIII
Collaboration internationale

1. Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et en particulier:

(a) coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission;

(b) participeront, dans toute la mesure possible, à toute campagne spéciale de lutte contre des organismes nuisibles pouvant menacer sérieusement les récoltes et exigeant une action internationale pour parer aux situations d'urgence;

(c) coopéreront, dans toute la mesure possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire.

2. Chaque partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention.

Article IX
Organisations régionales de la protection des végétaux

1. Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales de la protection des végétaux.

2. Ces organisations doivent exercer un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendre part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembler et diffuser des informations.

3. Les organisations régionales de la protection des végétaux coopéreront avec le Secrétaire en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, coopéreront avec le Secrétaire et la Commission pour l'élaboration de normes internationales.

4. Le Secrétaire convoquera des consultations techniques régulières des représentants des organisations régionales de la protection des végétaux pour:

(a) promouvoir l'établissement et l'utilisation de normes internationales appropriées concernant les mesures phytosanitaires;

(b) encourager une coopération interrégionale pour la promotion de mesures phytosanitaires harmonisées pour la lutte contre les organismes nuisibles et pour prévenir leur dissémination et/ou leur introduction.

Article X
Normes

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales, conformément aux procédures adoptées par la Commission.

2. Ces normes internationales seront adoptées par la Commission.

3. Les normes régionales devraient être conformes aux principes de la présente Convention; ces normes peuvent être déposées auprès de la Commission pour examen afin d'envisager de les transformer en normes internationales pour les mesures phytosanitaires si elles sont plus largement applicables.

4. Les parties contractantes devraient tenir compte, le cas échéant, des normes internationales lorsqu'elles entreprennent des activités liées à la présente Convention.

Article XI
Commission des mesures phytosanitaires

1. Les parties contractantes s'engagent à créer la Commission des mesures phytosanitaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

2. La Commission aura pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la présente Convention et, en particulier:

(a) de suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour empêcher la dissémination internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans les zones menacées;

(b) de mettre en place et de revoir périodiquement les dispositions et les procédures institutionnelles nécessaires pour l'élaboration et l'adoption des normes internationales, ainsi que d'adopter ces normes internationales;

(c) de fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'article XIII:

(d) de créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour s'acquitter correctement de ses fonctions;

(e) d'adopter des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de la protection des végétaux;

(f) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par la présente Convention;

(g) d'adopter toute recommandation qu'elle jugera utile à l'application de la présente convention;

(h) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

3. La Commission sera ouverte à toutes les parties contractante.

4. Chaque partie contractante peut être représentée aux sessions de la Commission par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de la Commission mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où un suppléant est dûment autorisé à remplacer un délégué.

5. Les parties contractantes feront leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision sera prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.

6. Une organisation membre de la FAO qui est partie contractante et les Etats membres de cette organisation qui sont parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liés à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.

7. La Commission peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente Convention ni de l'Acte constitutif de la FAO.

8. Le Président de la Commission convoque tous les ans une session ordinaire de la Commission.

9. Des sessions extraordinaires de la Commission seront convoquées par le Président de la Commission à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

10. La Commission élit son Président et au maximum deux Vice-Présidents, qui restent chacun en fonction pour un mandat de deux ans.

Article XII
Secrétariat

1. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général de la FAO.

2. Le Secrétaire est secondé, selon les besoins, par du personnel de secrétariat.

3. Le Secrétaire est responsable de la mise en oeuvre des politiques et activités de la Commission et de toute autre fonction qui lui est attribuée aux termes des dispositions de la présente Convention, et il fait rapport à ce sujet à la Commission.

4. Le Secrétaire se charge de la diffusion:

(a) des normes internationales auprès de toutes les parties contractantes, dans un délai maximum de soixante jours à compter de leur adoption;

(b) des listes reçues des parties contractantes sur les points d'entrée, comme prévu à l'article VII paragraphe 2 (d), auprès de toutes les parties contractantes;

(c) des listes d'organismes nuisibles réglementés, dont l'introduction est interdite ou auxquels il est fait référence à l'article VII paragraphe 2 (i) auprès de toutes les parties contractantes et organisations régionales de la protection des végétaux;

(d) des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article VII paragraphe 2 (b) et les descriptions des organisations nationales officielles de la protection des végétaux visées à l'article IV paragraphe 4.

5. Le Secrétaire assurera la traduction dans les langues officielles de la FAO de la documentation pour les réunions de la Commission et des normes internationales.

6. Le Secrétaire coopérera avec les organisations régionales de la protection des végétaux à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Article XIII
Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VII de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire, les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.

2. Si le différend ne peut être réglé comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peu(ven)t demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend conformément aux règles et procédures qui pourraient être adoptées par la Commission.

3. Le Comité visé au paragraphe 2 du présent article comprendra des représentants désignés par chaque partie contractante concernée. Le Comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires présentés par les parties contractantes intéressées. Le Comité établira un rapport sur les aspects techniques du différend afin de chercher une solution. Ledit rapport sera rédigé et approuvé conformément aux règles et procédures établies par la Commission et sera transmis par le Directeur général aux parties contractantes intéressées. Le rapport pourra également être transmis, sur demande, à l'organe compétent de l'organisation internationale chargée de régler les différends commerciaux.

4. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations du Comité visé au paragraphe 2 du présent article un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme bases de tout nouvel examen, par les parties contractantes intéressées, de la question qui est à l'origine du différend.

5. Les parties contractantes intéressées partageront les frais de la mission confiée aux experts.

6. Les dispositions du présent article constituent un complément et non une dérogation aux procédures de règlement des différends prévues par d'autres accords internationaux traitant de questions commerciales.

Article XIV
Substitution aux accords antérieurs

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

Article XV
Application territoriale

1. Toute partie contractante peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont elle assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Toute partie contractante qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

3. Le Directeur général de la FAO informera toutes les parties contractantes des déclarations qu'il aura reçues en application du présent article.

Article XVI
Accords complémentaires

1. Les parties contractantes peuvent, afin de résoudre des problèmes spécifiques de protection des végétaux nécessitant une attention ou un action particulière, conclure des accords complémentaires. De tels accords peuvent être applicables à des régions, à des organismes nuisibles, à des végétaux et produits végétaux spécifiques, ainsi qu'à des modes spécifiques de transport international des végétaux et produits végétaux, ou peuvent compléter de toute autre manière les dispositions de la présente Convention.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante concernée, après avoir été accepté conformément aux dispositions des accords complémentaires concernés.

3. Les accords complémentaires favoriseront les objectifs de la présente Convention et seront conformes aux principes et dispositions de celle-ci, ainsi qu'aux principes de transparence, de non discrimination et de non-recours à des restrictions déguisées, en particulier au commerce international.

Article XVII
Ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952 et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention et les organisations membres de la FAO non signataires seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article XXII. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO qui en avisera toutes les parties contractantes.

3. Quand une organisation membre de la FAO devient partie contractante à la présente Convention, elle doit, conformément aux dispositions de l'Article II paragraphe 7 de l'Acte constitutif de la FAO, selon qu'il convient, notifier au moment de son adhésion les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'article II paragraphe 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire compte tenu de son acceptation de la présente Convention. Toute partie contractante à la présente Convention peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est partie contractante à ladite Convention d'indiquer qui, de l'organisation membre ou de ses Etats Membres, est responsable de la mise en oeuvre de telle ou telle question visée par cette Convention. L'organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

Article XVIII
Parties non contractantes

Les parties contractantes encourageront tout Etat ou toute organisation membre de la FAO n'étant pas partie à la présente Convention à accepter cette dernière et elles encourageront toute partie non contractante à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci.

Article XIX
Langues

1. Les langues authentiques de la présente Convention seront toutes les langues officielles de la FAO.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'exige des parties contractantes la fourniture, la publication ou la reproduction de documents dans des langues autres que celle(s) de la partie contractante, sous réserve des exceptions indiquées au paragraphe 3 du présent article.

3. Les documents suivants seront rédigés dans au moins une des langues officielles de la FAO:

(a) renseignements communiqués conformément à l'article IV paragraphe 4;

(b) notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article VII paragraphe 2 (b);

(c) renseignements communiqués conformément à l'article VII paragraphe 2 (b), (d), (i) et (j);

(d) notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'article VIII paragraphe 1 (a);

(e) demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints;

(f) documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la Commission.

Article XX
Assistance technique

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de la présente Convention.

Article XXI
Amendement

1. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.

2. Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Commission, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Commission.

3. Toute proposition d'amendement à la présente Convention, à l'exception des amendements à l'Annexe, sera notifiée aux parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Commission où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être adoptée par la Commission et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation membre de la FAO ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les Etats membres de cette organisation.

5. Les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet toutefois, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

6. Les propositions d'amendement aux modèles de certificat phytosanitaire, joints en annexe à la présente Convention, seront envoyées au Secrétaire et examinées et approuvées par la Commission. Les amendements approuvés aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'Annexe prendront effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur notification aux parties contractantes par le Secrétaire.

7. Pendant une période n'excédant pas douze mois à partir du moment où un amendement aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe entre en vigueur, les versions antérieures du certificat resteront, elles aussi, juridiquement valables aux fins de la présente Convention.

Article XXII
Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour tous les Etats ou organisations qui sont membres de la FAO à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XXIII
Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les parties contractantes.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

ANNEXE
Modèle de certificat phytosanitaire

N° ____________________

Organisation de la protection des végétaux de

____

A: Organisation(s) de la protection des végétaux de

____

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur

____

Nom et adresse déclarés du destinataire

____

Nombre et nature des colis

____

Marques des colis

____

Lieu d'origine

____

____

Moyen de transport déclaré

____

Point d'entrée déclaré

____

Nom du produit et quantité déclarée

____

Nom botanique des végétaux

____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

II. Déclaration supplémentaire

...

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date ______________ Traitement ____________________

Produit chimique (matière active) ____________________

Durée et température ______________________________

Concentration ___________________________________

Renseignements complémentaires

____

Lieu de délivrance

____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé

Date ______ (Signature) ____________________________

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour ___________ (nom de l'organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants*

* Clause facultative.

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation
N° ___________

Organisation de la protection des végétaux de ___________ (partie contractante de réexportation)

A: Organisation(s) de la protection des végétaux de______ (partie(s) contractante(s) d'importation)

I. Description de l'envoi
Nom et adresse de l'exportateur ____

Nom et adresse déclarés du destinataire ____________________________________

Nombre et nature des colis ____

Marques des colis ____

Lieu d'origine ____

Moyen de transport déclaré ___________________________________

Point d'entrée déclaré ____

Nom du produit et quantité déclarée ______________________________

Nom botanique des végétaux ___________________________________

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été importés en _________________ (partie contractante de réexportation) en provenance de _____________________ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° __________ dont l'original* [ ] la copie authentifiée [ ] est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés* [ ] remballés [ ] dans les emballages initiaux* [ ] dans de nouveaux emballages [ ]; que d'après le Certificat phytosanitaire original* [ ] et une inspection supplémentaire [ ] ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en _______________ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix dans la case [ ] appropriée.

II. Déclaration supplémentaire

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection
Date____________ Traitement______________________
Produit chimique (matière active)_____________________________
Durée et température _________________ Concentration __________
Renseignements complémentaires _______________________________
Lieu de délivrance____
(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé
Date _________ (Signature) __________________
Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour __________________ ______________ (nom de l'organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants**.

** Clause facultative.

Appendice B

MANDAT DE LA COMMISSION INTERIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

1. La Commission a pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la Convention internationale pour la protection des végétaux et en particulier de:

(a) suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour prévenir la propagation internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans des zones à risque;

(b) créer et revoir périodiquement les mécanismes et procédures institutionnels nécessaires à l'élaboration et à l'adoption de normes internationales et adopter des normes internationales en matière de mesures phytosanitaires;

(c) fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à la présente Convention;

(d) créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter correctement de ses fonctions;

(e) adopter des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de la protection des végétaux;

(f) coopérer avec d'autres organisations internationales compétentes dans les domaines couverts par la présente Convention;

(g) adopter toute recommandation qu'elle juge utile à l'application de la présente Convention;

(h) s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. La Commission est ouverte à tous les membres de la FAO et aux Etats non membres qui sont parties contractantes à la CIPV.

3. Chaque partie contractante peut être représentée aux sessions de la Commission par un seul délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent participer aux délibérations de la Commission mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.

4. Les parties contractantes font tout leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise en dernier ressort par la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.

6. La Commission peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec l'Acte constitutif de la FAO.

7. Le Président de la Commission convoque tous les ans une session ordinaire de la Commission.

8. Les sessions extraordinaires de la Commission sont convoquées par le Président de la Commission à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

9. La Commission élit son Président et pas plus de deux Vice-Présidents pour un mandat de deux ans chacun.

10. Les langues de la Commission sont les langues officielles de la FAO.

ANNEXE III

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.

Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique, 1996. IMP Pub. No. 3, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1997. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1997. NIMP Pub. No. 6, FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub. No. 7, FAO, Rome.

Bibliographie

ADDA J.	La mondialisation de l'Economie, Tome II: Problèmes. Coll. Repères, La Découverte,1996.
BALATE J. STUYCK	Pratiques du commerce & information et protection du consommateur. Centre de droit de la consommation de l'Université catholique de Louvain-la-neuve, Story-Scientia et Bruylant, 1988.
BALCET G.	Politique de contenu local et stratégies des firmes multinationales, in CELIMENE F. et MUCCHIELLI J-L. Ed. Mondialisation et régionalisation. Un défi pour l'Europe, Economica, Paris, 1993.
BAYARD J-F.	La réinvention du capitalisme. Khartala, 1994.
BAZEX M.	Corporatisme et droit administratif. TD, Université de Toulouse, 1967.
BERNARD D.P.	La notion d'ordre public en droit administratif français. Paris, 1962.
BIGWOOD E.J. et GERARD A.	Objectifs et principes fondamentaux d'un droit comparé de l'alimentation. Fascules 1 à 4, Bruxelles, 1966/71.
BIHL L.	Histoire du mouvement consommateur. Aubier, Paris, 1984.
BOULOC B.	La responsabilité pénale des fabriquants et distributeurs. Economica, Paris, 1975.
BRETTON P.	L'autorité judiciaire gardienne des libertés essentielles, L.G.D.J., Paris, 1964.
BURKE R.B. et SMITH B.L.	Contrôle de l'import/export: nouvelles façons d'envisager les prescriptions à l'importation et à l'exportation dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle alimentaire. ALICOM 91/18.
C.R.A.M (Centre d'étude et de recherche administrative de Montpellier)	L'interventionisme économique de la puissance publique. Mélanges Péquignot, T1 et T2, Montpellier, 1984.
CALAIS-AULOY J., FERAL F., MAYALI J-C. TEMPLE H.	Les signes de qualité des produits alimentaires dans le marché unique européen, Etude réalisée pour la Commission. Université de Montpellier I, 1989.

CAPATTI A.	Le goût du nouveau, Origines de la modernité alimentaire. Albin Michel, 1989.
CASTAGNE J.	Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes de police administrative. TD, Université de Paris, 1963, L.G.D.J., Paris, 1964.
CHALMIN Ph.	Marchés mondiaux 1986-1996: Dix ans qui ébranlèrent le monde. Economica, Paris, 1997.
CHESNAIS. F.	La mondialisation du capital. Alternatives Economiques,1994.
CHIARADIA-BOUSQUET J-P.	Régime juridique du contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires : puissance publique et producteurs. FAO Etude législative, Rome 1994.
CLINTON W.	A new convenant for American Security. Harvard International Relations Council Inc., Boston, 1992.
CNFCCI de la DGCCRF	Les moyens d'investigation ordinaires des agents de la DGCCRF. Montpellier, 1990.
CNFDCI de la DCRF	Session de formation des inspecteurs techniques régionaux consommation. Montpellier, 1983.
	Le contrôle de la qualité des produits lors de leur première mise sur le marché, compte rendu du cycle de formation des agents de la DCRF., Montpellier, 1986.
COLONOMOS A.	Sociologie des réseaux transnationaux. L'Harmattan, 1995.
COMBES A.	Les groupes de pression dans le domaine économique en France. Mémoire, Université de Perpignan I, 1984/1985.
DAB W.	Décideurs tous risques: du bon usage de l'épidémiologie. E.N.S.P. Frison-Roche, Rennes, 1993.
	La décision en matière de santé publique. E.N.S.P. Frison-Roche, Rennes, 1993.
DELORME H. et CLERC D.	Un nouveau GATT? Les échanges mondiaux après l'Uruguay Round. Editions Complexe, Coll. Espace International, Bruxelles, 1994.
DE URIARTE I.	Consumer legislation in Spain. Centre de droit de la consommation de l'Université catholique de Louvain-la-neuve, Story-Scientia et Bruylant, 1987.

DEMICHEL A. — Le contrôle de l'Etat sur les organismes privés. L.G.D.J., Paris, 1960.

Direction Régionale de l'Agriculture et des Forêts, Mission de coopération Phytosanitaire, Montpellier, sous la direction de G. Thiessen. — Collection des références internationales du droit communautaire et des textes français en protection des végétaux.

DRAGO R. — Les crises de la notion d'établissement public. Pédone, Paris, 1950.

DREYFUS F. — La liberté du commerce et de l'industrie. Berger Levrault, L'administration nouvelle, Paris, 1973.

DRUESNE G. — Droit matériel et politique de la CEE. PUF, Coll. Droit Fondamental, Paris 1991.

DUGUIT L. — Traité de Droit Constitutionnel. Tomes I et II, Paris, 1911.

Les transformations du Droit Public. Armand Colin, Paris, 1911.

FERAL F. — L'Etat et les fraudes commerciales, Essai sur les politiques publiques de contrôle des marchés., Publication du Centre d'Analyse politique. Coll. Etudes, Presses Universitaires de Perpignan.

La crise de la vache folle et la gestion du risque industriel alimentaire. Revue des sciences politiques N° 37, Toulouse, 1997.

FEYEABEND C. — Contre la méthode : esquisse d'une théorie anarchiste de la connaissance. Seuil, Paris, 1979.

FOURGOUX et JUMEL — Traité de droit alimentaire. Frantec, Paris, 1968.

GARRIGOU-LAGRANGE J.M. — Recherche sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics. TD, Université de Paris, 1968.

GATT — Examen des politiques commerciales. Etats Unis, Vol I, Rapport du secrétariat du GATT, Genève, 1992.

GODARD O. — Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines. Edition de la Maison des Sciences de l'homme, Institut de la recherche agronomique. Paris, 1997.

GOYENS M.	Price information and public price controls, consumers and market performance. Centre de droit de la consommation de l'Université catholique de Louvain-la-neuve, Story-Scientia et Bruylant, 1986.
	La Directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits: 10 ans après. Centre de droit de la consommation de l'Université catholique de Louvain-la-neuve, Story-Scientia et Bruylant, 1996.
HENRY G-M.	Dynamique du commerce international: nouveau protectionnisme ou libre échange? Eyrolles, Paris, 1992.
HERZLICH C.	Santé et maladie: analyse d'une représentation sociale. Ed. de l'EHESS, Rennes 1984/92.
	Sociologie de la maladie et de la médecine. Nathan, Paris, 1994.
IMBERT L.	Intervention de l'administration dans le domaine économique. Jurisclasseur administratif , fascicule 257.
JOUANNEAU D.	Le GATT. PUF, Que sais-je?. Paris, 1987.
KANT E.	Projet de paix perpétuelle (1795). GF-Flammarion, 1991.
KINLEBERGER Ch.	Manias, Panics and Crashes: History of Financial Crisis. Basic Books, 1978.
KERNINON J.	Les cadres juridiques de l'économie mixte. L.G.D.J., Paris, 1994.
KOESTECKI M.	Le système commercial et les négociations multilatérales, in MESSERLIN P. et VELLAS F. (Ed), Conflits et négociations dans le commerce international: l'Uruguay Round. Economica, Paris, 1989.
LAFAY G.	Comprendre la mondialisation. Economica, Paris, 1997.
LANDAU J-P., REY J-L., ROUSSEL A.	Réflexions sur l'Uruguay Round. Economie prospective internationale, n° 32, 4ème trimestre ,1987.
LAUBADERE A. de	Droit public économique. Précis Dalloz, Paris, 1988.
LEDERER J.	Encyclopédie moderne de l'hygiène alimentaire. Maloine.
LEVENSTEIN H.	Revolution at the table. Oxford University Press, 1988.
	Paradox of plenty. Oxford University Press, 1993.

MALIK R.K. — Contrôle des importations et des exportations: identification des problèmes majeur en matière de contrôle des importations et des exportations affectant le commerce international des denrées alimentaires. ALICOM 91/15.

MATTERA A. — Le marché unique européen, ses règles, son fonctionnement. Jupiter, Paris, 1988.

MENY Y. — Politique comparée. Montchrétien, Paris, 1987.

MEURVILLE E. de — Question de goûts, les bons produits et les autres. Ed. l'Archipel.

MEYNAUD J. — Les groupes de pression en France. Armand Colin, Paris, 1958.

Ministère de l'économie et des finances — Marché consommation. Textes généraux, JORF n°1443, Paris, 1990.

MOCKLE D. — Recherches sur les pratiques administratives pararéglementaires, TD, Université de Lyon III, 1982, L.G.D.J., Paris, 1984.

MOHTADJI-LAMBALLAIS C. — Les aliments. Maloine.

MOWLANA H. — Global Communication in Transition: The End of Diversity? Sage, London, 1996.

NEHME C. — Le GATT et les grands accords commerciaux mondiaux. Les Editions d'organisation. Coll. Décryptons, Paris, 1993.

NYE Jr. J. — Bound to lead : the changing nature of American Power. Basic Books, New York, 1990.

OHMAE K. — De l'Etat-Nation aux Etats-régions. Dunod, 1996.

OSSIPOW L. — Le végétarisme: vers un autre art de vivre? Le Cerf/Fides, Paris, 1989.

PATTERSON E. — L'Uruguay Round et l'élaboration de la politique commerciale des Etats Unis. in MESSERLIN P. et VELLAS F. (Ed), Conflits et négociations dans le commerce international: l'Uruguay Round. Economica, Paris, 1989.

RAINELLI M. Le GATT. La Découverte, Coll. Repères, Paris, 1993.

Economie industrielle. Dalloz, Paris, 1993.

Le commerce international. La Découverte, Coll. Repères, Paris, 1996.

L'économie industrielle internationale: vers la constitution d'une nouvelle discipline. Revue d'économie industrielle internationale, n° 55, 1er trimestre, 1991.

SAINT MARC Ph. L'économie barbare. Frison-Roche, Paris, 1994.

SKRABANEK P. Idées folles, idées fausses en médecine. Odile Jacob, 1992.

SOROSTE A. Réglementation des produits. Lamy, Paris.

TABUTEAU D. La sécurité sanitaire: Santé Méthode et Pratique., Berger-Levrault, Paris, 1994.

VIGARELLO G. Le propre et le sale. Le Seuil, 1985.

Le sain et le malsain. Le Seuil, 1993.

VINDREAU J-C. La responsabilité pénale du fabriquant de produits. TD, Université de Paris I, 1984.

WINARNO F.G. Normes alimentaires: harmonisation des spécifications critiques au cours de la production et de la transformation. ALICOM 91/17.

ÉTUDES LÉGISLATIVES DE LA FAO

1 Wildlife and national park legislation in Asia, 1971 (A*)
2 Wildlife and national park legislation in Latin America, 1971 (A* E*)
3 Vicuña conservation legislation, 1971 (A* E*)
4 Legal systems for environment protection: Japan, Sweden, United States, 1972 (A*)
5 Droit agraire et justice agraire, 1977 (A E* F)
6 Agricultural credit legislation in selected developing countries, 1974 (A)
7 Eléments du droit de l'alimentation, 1975 (A E F)
8 Legislación de aguas en América Central, Caribe y éxico – Vol. I, 1975 (E)
9 A legal and institutional framework for natural resources management, 1975 (A E)
10 Le droit des eaux dans certains pays européens (Angleterre et pays de Galles, Belgique, Espagne, France, Israël, Italie, Turquie) – Tome I, 1977 (A E F)
11 Fundamentos teóricos para una legislación tributaria en el sector agropecuario, 1975 (E)
12 Normes alimentaires internationales et droits nationaux, 1976 (A/F*)
13 Derecho agrario y desarrollo agrícola: estado actual y perspectivas en América Latina, 1976 (E)
14 Réponses juridiques et institutionnelles à l'accroissement de la demande d'eau, 1979, (A E F)
15 Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales – Tome I, 1978 (A/E/F)
16 Législation des semences, 1978 (A E F)
17 Le droit des eaux dans certains pays africains, 1981 (A E F)
18 Reforma agraria y desarrollo rural integrado, 1979 (E)
19 La législation des eaux dans les pays d'Amérique du Sud, 1980 (A E F)
20 La législation sur la faune, la chasse et les aires protégées dans certains pays européens, 1980 (A E F)
21 Conditions imposées par les Etats côtiers aux navires de pêche étrangers (Rév. 1) – Vol. I, 1984 (A E F)
22 Agricultural insurance legislation, 1981 (A E)
23 Le régime juridique des ressources en eau internationales, 1981 (A E F)
24 Las organizaciones de regantes en el derecho y la administración de algunos países de América Latina, 1981 (A E)
25 La législation sur la faune et les aires protégées en Afrique, 1981 (A F)
26 Le Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la réglementation de la pêche du thon, 1985 (A F)
27 Compendium régional de la législation sur la pêche – Afrique occidentale (Région du COPACE), 1983 (A/F*)
28 Législation phytosanitaire, 1984 (A E F)
29 Legislation on foods for infants and small children, 1983 (A*)
30 Water law in selected European countries (Cyprus, Finland, the Netherlands, Union of Socialist Republics, Yugoslavia) – Vol. II, 1983 (A)
31 The role of legislation in land use planning for developing countries, 1985 (A)
32 Agricultural census legislation, 1984 (A)
33 Le régime juridique de la productivité des sols: éléments de droit comparé, 1985 (A E F)
34 Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales – Tome II, 1984 (A/E/F)
35 Regional compendium of fisheries legislation (Western Pacific Region) – Vols. I et II, 1984 (A)
36 Législation relative au commerce international de la viande bovine, 1985 (A E F)
37 La législation forestière au Cap-Vert, en Ethiopie, en Gambie, au Mali et en Mauritanie, au Niger, au Rwanda et au Sénégal, 1986 (F)
38 Impacts sur l'environnement des incitations économiques à la production agricole: étude de droit comparé, 1985 (A E F)
39 Propiedad, tenencia y redistribución de tierras en la legislación de América Central y México, 1986 (E)
40 Le statut des eaux souterraines en droit international, 1987 (A E F)
41 Statuts fonciers et politique forestière, 1986 (A F)
42 Regional compendium of fisheries legislation (Indian Ocean Region) – Vols. I et II, 1987 (A)
43 Législation sur l'étiquetage des pesticides, 1987 (A E F)
44 La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone, 1987 (F)
45 Legal aspects of international joint ventures in agriculture, 1990 (A)
46 The freshwater-maritime interface: legal and institutional aspects 1990 (A)
47 La réglementation de la pêche au filet maillant dérivant en haute mer: questions juridiques, 1991(A F)
48 Les périmètres irrigués en droit comparé africain (Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal, Tunisie), 1992 (F)
49 Analyse préliminaire de certains textes législatifs régissant l'aquaculture, 1993 (F E)
50 Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation – Europe, 1993 (A/F/E)
51 Législation sur l'homologation des pesticides, 1994 (E/F)
52 Preparating national regulations for water resources management, 1994 (A)
53 Evaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable: étude juridique, 1994 (F)
54 Régime juridique du contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires: puissance publique et producteurs, 1994 (A/F)
55 Treaties concerning the non-navigational uses of international watercourses – Asia, 1995 (A/F)
56 Tendances d'évolution des législations agrofroncières en Afrique francophone, 1996 (F)
57 Coastal State requirements for foreign fishing, 1996 (A)
58 Anthologie du droit coutumier de l'eau en Afrique, 1996 (A/F)

59 Cadre juridique de la sécurité alimentaire, 1996 (F)

60. Le foncier-environnement – Fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel, 1997 (F)

61. Treaties concerning the non-navigational uses of international watercourses – Africa, 1997 (A/F)

62. Nouveaux principes de législation phytosanitaire, 1997 (F)

Disponibilité: décembre 1997

A	– Anglais	Multil.	– Multilingue
Ar	– Arabe	*	Epuisé
C	– Chinois	**	En préparation
E	– Espagnol		
F	– Français		
P	– Portugais		

On peut se procurer les Cahiers techniques de la FAO auprès des points de vente des publications de la FAO, ou en s'adressant directement au Groupe des ventes et de la commercialisation, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

Cette étude législative décrit la nouvelle approche du système international de la quarantaine végétale faisant suite à la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, adopté dans le cadre de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, signé à Marrakech en avril 1994. Elle démontre le regain d'importance de la Convention internationale pour protection des végétaux qui est consacrée «instrument d'élaboration» des normes phytosanitaires reconnues par l'OMC. Y sont décrits en première partie les diverses phases des négociations imprégnées de l'esprit de libération des échanges, les nouveaux principes régissant la matière et le système de règlement des différends. La seconde partie expose les conséquences de l'application fonctionnelle de l'harmonisation des principes et donne quelques cas particuliers, notamment ceux des Etats-Unis, de l'Union Européenne et de certains Etats africains et asiatiques.

ISBN 92-5-204085-4 ISSN 1020-4369



M-82 W7446F/1/12.97/900